



PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CUVETTE D'ABOBO ANONKOUA

A- RESUME EXECUTIF

1. Contexte

Très peu de villes de la Côte d'Ivoire disposent de schémas directeurs d'assainissement, encore moins de réseaux d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales. Les localités urbaines et rurales ivoiriennes présentent pour la plupart, un environnement fortement dégradé sous les effets conjugués de la crise économique et de la situation de guerre qu'a connu le pays avec ses nombreux déplacements des populations.

Dans la zone du sous-projet, les eaux usées générées par les usines ainsi que les quartiers environnants sont évacuées dans le milieu naturel sans aucun dispositif d'épuration préalable. Cette situation impacte les ressources en eau disponibles et contribue à la dégradation de l'environnement. Pire, cette situation entraîne en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme.

C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut que le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), a été initié par le gouvernement ivoirien.

Il vise à contribuer à la lutte contre l'inondation, à la réduction des maladies d'origine hydrique et à des conditions d'hygiène médiocres. Sa mise en œuvre nécessitera l'acquisition de terre. Par conséquent, il entrainera des déplacements involontaires de populations. C'est pour répondre aux effets négatifs de ces déplacements que le Gouvernement compte élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR).

2. Description de la consistance du sous-projet

L'aménagement retenu comprend un bassin de retenue, une rampe d'accès, une clôture, une conduite d'évacuation du débit de fuite, des regards de visite et un canal à aménager.

Le bassin de retenue d'une superficie 1,3ha : Il est obtenu en décaissant le Terrain Naturel (TN). Les talus seront engazonnés et munis de descentes d'eau en béton. Ces descentes d'eau seront reliées en tête par une cunette en béton qui ceinture en crête la retenue.

La conduite d'évacuation du débit de fuite : De 1,80 m de diamètre, elle part de la retenue et déverse les eaux dans un talweg en terre qui sera aménagé. La conduite a une longueur de 1,2 km et sera protégée contre les apports solides par un dégrilleur.

Les regards : Quatre regards espacés de 200 m seront installés le long de la conduite.

L'accès et la sortie de l'ouvrage : se feront par un portail métallique, puis une rampe en béton armée. Une voie d'accès à la rampe sera aménagée. Cette voie en terre est de 380 m de long et 3m de large. Les caractéristiques sont dans le tableau ci-dessous

La clôture : elle est en agglos et haute de 2 m. Des ouvertures seront réalisées dans la clôture afin d'éviter l'accumulation des eaux derrière la clôture et pour permettre leur écoulement vers la cunette.

Les travaux consistent également à la construction d'un réseau de canalisation découpé en plusieurs sections

3. Impacts du sous-projet

Les impacts négatifs sociaux identifiés sont dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de l'Impact	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
1	Perte de terrain non bâti	2	Perte de terrain
1.1	Propriétaire de terrain non bâti	2	Perte de terrain
2	Déplacement physique	133	Perte de terrain, de bâtis, perte de revenu locatif
2.1	Chefs de ménage propriétaire résident	35	Perte de terrain, de bâtis et logement
2.2	Chefs de ménage locataires	98	Perte de logement
3	Déplacement économique	100	
3.1	Gérant d'activités commerciales propriétaires de bâtiments	32	Perte de terrain, de bâtis et logement
3.2	Gérant d'activités commerciales locataire	44	Perte de logement



PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CUVETTE D'ABOBO ANONKOUA

3.2	Propriétaires résident non	24	Perte de bâtis et de revenu locatif
TO TA L		235	

- interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes,
- interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays,

La Côte d'Ivoire a pris l'engagement de finaliser ces consultations dès la normalisation de la situation COVID-19. Le PAR sera resoumis à la banque pour appréciation et fera l'objet de rediffusion en Côte d'Ivoire et à la Banque. Il est convenu que ce PAR sera entièrement mis en œuvre avant le commencement des travaux de génie civil.

5. Eligibilité et date butoir

La date butoir d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans l'emprise du sous-projet. Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées du 21 décembre 2019 au 20 janvier 2020. La liste des PAP a été affichée sur le site le 28 janvier 2020. Une permanence de quinze (15) jours a été organisée du 28 janvier 2019 au 12 février 2020 pour prendre en compte les retardataires ; les éventuels omis ; les corrections des erreurs survenues lors du remplissage des questionnaires et le traitement des données. La fin de cette permanence, c'est-à-dire le 12 février 2020 marque la date butoir d'éligibilité arrêtée en consultation des PAP.

Les personnes qui s'installeront dans l'emprise du sous-projet après cette date ne seront pas éligibles au présent PAR.

6. Mesures compensatoires

✓ Mesures de compensation de lots urbains

Les propriétaires de terrains urbains sur lesquels seront aménagés la cuvette et le canal recevront une indemnité sur la base du coût moyen du m² de terrain pratiqué dans la zone du sous-projet. En effet, il ressort de l'enquête socio-économique que la valeur marchande aujourd'hui du m² dans la zone du projet est de dix mille (10 000) FCFA. Ce montant a été confirmé par le service des cadastres qui procède chaque année à l'évaluation de la valeur marchande des terrains lotis par zone. Ce montant a fait l'objet de consultation des PAP. Cette mesure concerne soixante-cinq (65) personnes réparties de la manière suivante : vingt-quatre (24) propriétaires non-résidents, trente-cinq (35) propriétaires résidents et deux (2) propriétaires de terrains non bâtis.

✓ Mesure de compensation pour perte de bâtis

La mesure de compensation pour perte des bâtis est appliquée aux personnes détenant un bâtiment dans l'emprise des travaux. Il s'agit de vingt-quatre (24) propriétaires non-résidents, trente-cinq (35) propriétaires résidents et trente-deux (32) gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis. Les bâtiments sont évalués sur la base d'une expertise immobilière à la valeur à neuf du bâtiment. Le rapport d'expertise immobilière est annexé au présent rapport.

✓ Indemnisation pour perte de revenu commercial

4. consultation des parties prenantes

La consultation des parties prenantes s'est faite en deux grandes étapes à savoir :

- Information et la consultation des autorités administratives locales et les populations en général sur le sous-projet, la consistance des travaux projetés, leurs emprises, les impacts positifs, et négatifs .des travaux, leurs avis et suggestions sur le sous-projet. ,
- consultations spécifiques des personnes affectées par le sous-projet sur la détermination de l'emprise des travaux, les impacts sociaux négatifs majeurs, les mesures de minimisation et de compensation des impacts négatifs, les barèmes d'évaluation des différents biens affectés, les modes de compensation etc.

Il faut noter que la consultation des PAPs et la négociation des indemnités n'ont pu se dérouler normalement du fait de la pandémie de coronavirus, COVID-19. En effet, pour faire face à cette maladie, l'Etat de Côte d'Ivoire adopté plusieurs mesures dont :

- respect de la barrière physique (observer une distance de 1 m entre deux personnes),



PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CUVETTE D'ABOBO ANONKOUA

Les propriétaires d'activités recevront une indemnité forfaitaire, représentant le revenu moyen mensuel des activités économiques de la zone du sous-projet. Cette mesure concerne soixante-seize (76) gérants d'activité dont les activités seront perturbées pendant les travaux.

✓ Indemnisation pour perte de revenu locatif

Les propriétaires de bâtis en location bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant trois mois de loyer. 34 propriétaires non résident bénéficient de cette mesure.

✓ Aide à la réinstallation

Les locataires de bâtis bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant 3 mois de loyer. Ce montant permettra aux concernés de se reloger dans une autre maison. Les quatre-vingt-dix-huit (98) chefs de ménage locataires et quarante-quatre (44) gérants d'activités commerciales sont les personnes éligibles à cette mesure.

✓ Aide au déménagement

Une aide au déménagement d'un montant forfaitaire de 50 000 a été négocié avec chacun des cent trente-trois (133) chefs de ménage et aux soixante-seize (76) gérants d'activités commerciale

7. Cadre juridique et institutionnel

Le présent PAR se réfère au cadre juridique ivoirien et à la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Au plan national, le PAR s'appuie principalement sur :

- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Décret n° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan
- Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. n° 52-679 du 3 juin 1952.
- Le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Au plan international, le PAR se réfère à la NES de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de populations.

Le cadre institutionnel d'exécution du PAR est composé, d'un comité de suivi des Indemnités et d'une Cellule d'exécution du PAR.

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il veille de ce fait à l'exécution de l'ensemble des mesures contenues dans le PAR.

La Cellule d'exécution du PAR, est une structure opérationnelle de la mise en œuvre du PAR.

Le dispositif est composé des agents de l'administration publique, d'une organisation non gouvernementale, d'un consultant et des représentants des PAP.

8. mécanisme de gestion des plaintes

✓ Le comité de gestion des plaintes de quartier

Premier niveau de gestion des plaintes à l'échelle des quartiers du sous-projet. Il est composé des chefs de quartiers, des chefs religieux, des représentants des PAP et d'un représentant de l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR.

✓ Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, l'ONG est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le sous-projet.

✓ Règlement des litiges à l'amiable

La CE PAR analyse la requête en première instance dans un délai de dix (10) jours et, si c'est nécessaire, elle



PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CUVETTE D'ABOBO ANONKOUA

demande l'avis du Comité de suivi. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. L'ONG conduit les discussions avec le plaignant. Un délai de 2 jours maximum lui est accordé pour faire connaître sa décision finale. En cas de désaccord, la requête est transmise sans délai, au Comité de Suivi.

- Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque-le concerné pour une négociation à l'amiable au siège de la cellule de mise en œuvre du PAR sans aucun frais.

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière. L'indemnité est dès lors déposé dans un compte séquestre en attendant l'aboutissement final.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi. Retenez qu'en cas de désaccord exprimé, cela pourra affecter la réalisation du sous-projet.

- ✓ Règlement de litiges par voie judiciaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; en attendant le règlement du litige, le juge ordonne le déroulement des travaux.

9. procédure de liquidation des indemnisations et planning de mise en œuvre

- ✓ Paiement des compensations en numéraire

Le processus de liquidation des indemnisations commence par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnisations. L'opération de liquidation des indemnisations est assurée par l'Agent comptable de la CC-PARU.

Le paiement se fera sur place à la mairie d'Abobo. Un reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi en quatre (4) exemplaires et co-signés par le bénéficiaire et le Président de la CE-PAR.

10. Calendrier d'exécution du PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois.

11. . Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections, si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué CC PARU. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission est confiée à une ONG.

12. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel d'exécution du PAR est composé de Comité de gestion des plaintes de quartier, du comité de suivi des indemnisations et d'une Cellule Exécutive de mise en d'Œuvre du PAR.

Le Comité de suivi des indemnisations est à la fois un organe de supervision et et la Cellule d'exécution du PAR, en est la structure chargée de la mise en œuvre.

La Cellule d'Exécution est composée des agents de l'administration publique, d'une organisation non gouvernementale et des représentants des PAP.

13. Budget global du PAR

Le Budget global du PAR s'élève à Un milliard six cent quinze cinq cent quinze mille six cent quarante-trois (1 615 515 643) francs CFA (Ce budget est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire



PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE (PARU)

PUBLICATION DU RAPPORT PROVISOIRE AMELIORE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CUVETTE D'ABOBO ANONKOUA

B-LIEUX DE CONSULTATION DU PAR

Le Plan d'Action, de Réinstallation (PAR) des travaux d'aménagement de la cuvette d'Abobo Anonkoua dans le cadre du PARU peut se consulter aux adresses suivantes :

1-MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

Ssecrétariat du Directeur de cabinet Cité Administrative
Tour D 10 ème : – 20 BP 650 Abidjan 20- Tél (225) 20 21 18 56 - 20 22 63 01- Fax : 20 22 66 35 / 20 21 33 89

2-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Secrétariat du Directeur de cabinet Cocody Bonoumin :
20 22 07 01 / Fax : 20 21 08 76

4-MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

Au secrétariat du Directeur de Cabinet du Ministre : sis au Plateau à la cité administrative, tour D Tel : (225) 20 21 44 72 Tel : (225) 20 22 07 01

5-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Cabinet du ministre sis Plateau à l'immeuble SCIAM,
20^{ème} étage 01 BPV 103 Abidjan : Tel (225) 22 25 38 00

6-MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- Au Plateau en face de la Cathédrale Saint Paul 01 BP V 241 Abidjan 01 au Cabinet du Ministre : Tel (225) 20 21 76 03 / 20 25 87 59 Fax: (225) 20 32 32 27

- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉCENTRALISATION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL (DGDDL), sise au Plateau, Tel (225) 20 21 27 79.

• PREFECTURE D'ABIDJAN

Au cabinet du Préfet Tel : (225) 20 21 66 24

- Marie d'ABOBO

Tel: (225) 09 28 70 43

7- MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

Cabinet du Ministre: sis Abidjan Plateau BP 01 PB V125
Abidjan Tel 20 21 63 61

8- OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT (ONAD)

II Plateaux Vallons, 01 BP 11025 Abidjan, Tel (+225) 22 40 41 98 / 9

Site web: www.onad.c

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL

---°°°---

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE

**PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE
LA CUVETTE D'ANONKOUA DANS LA COMMUNE D'ABOBO**

Rapport provisoire amélioré (Février 2020)



SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	7
GLOSSAIRE	8
RESUME EXECUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY	22
1. INTRODUCTION	30
1.1 Contexte du projet	30
1.2 Justification du Plan d'Action de Réinstallation	31
2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET	32
2.1 Localisation du projet	32
2.2 Consistance des travaux du sous-projet	33
3. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET	34
3.1 Activités qui engendrent la réinstallation	34
3.2 Identification des impacts	34
3.3 Alternatives développées pour minimiser les impacts	35
4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION	37
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES	39
5.1 Environnement général de la zone du sous-projet	39
5.1.1 Population	39
5.1.2 Histoire du Peuplement	39
Activités économiques	40
5.1.3 Gestion du foncier	40
5.1.4 Gestion des déchets	41
5.1.5 Habitat et infrastructures	41
5.2 Zone d'influence immédiate du sous-projet	43
5.2.1 Section DAN 6-1	44
5.2.2 Section DAN 6	45
5.2.3 bâtis.Section DAN 7	45
5.2.4 Bassin d'orage de N'dotrè	46
5.2.5 Section DAN 3	46
5.2.6 Sections DAN1 et DAN2	47
5.2.7 Section DAN 4	48
5.2.8 Section DAN 5	48
5.3 Recensement des personnes et inventaire des biens	49
5.3.1 Catégories de personnes recensées dans la zone d'influence du Projet (PAPs°)	49
5.3.2 Profils socio-économiques des personnes recensées	50
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE	54

6.1.	Cadre législatif et juridique	54	
6.1.1.	Cadre législatif et juridique national	54	
6.1.2.	Cadre juridique international	58	
6.1.3.	Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale	59	
4.1.1.	Conformités	60	
4.1.2.	Divergences	60	
6.2.	Cadre institutionnel	72	
6.2.1.	Cadre institutionnel national	72	
6.2.1.1.	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MLU)	72	72
6.2.1.2.	Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (MINASS)	72	
6.2.1.3.	Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	72	
6.2.1.4.	Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État ⁷³		
6.2.1.5.	Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	73	
6.2.1.6.	Ministère de l'Environnement Durable et du Développement durable	74	
6.2.1.7.	<i>Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile</i>	74	
6.2.1.8.	<i>Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU)</i>	75	
6.2.1.9.	<i>l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)</i>	75	
6.2.1.10.	<i>Organisation Non Gouvernementale (ONG)</i>	75	
6.2.2.	Cadre institutionnel international	76	
6.2.3.	Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR	76	
6.2.3.1.	<i>Comité de Suivi des Indemnisations du PAR (CS-PAR).</i>	76	
6.2.3.2.	<i>Cellule d'exécution du PAR (CE- PAR)</i>	77	
6	ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION	80	
6.1.	Principes et dispositions applicables au PAR	80	
6.2	Critères d'éligibilité	80	
6.3	Date butoir d'éligibilité	81	
6.4	Personnes et propriétés éligibles	82	
7	ESTIMATION DES PERTES ET MESURES D'INDEMNISATION	83	
7.1.	Méthode d'estimation des pertes	83	
7.1.1.	Estimation du coût des lots urbains	83	
7.1.2.	Estimation des coûts des bâtis	83	
7.1.3.	Estimation des pertes de revenu commercial	83	
7.1.4.	Indemnisation pour perte de revenu locatif	84	
7.1.5.	Indemnisation pour perte logement	84	
7.1.6.	Assistance au déménagement	84	
7.2.	Mesures d'indemnisation et de compensation	84	
7.2.1.	Principes d'indemnisation	84	
7.2.2.	Mesures de compensation des pertes	85	
7.3.	Budget d'indemnisation du PAR	86	
7.4.	Site de réinstallation	87	
7.5.	Logements et infrastructures et services sociaux	87	
7.6.	Intégration avec les populations hôtes	87	
8.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	88	
8.1.	Consultation de la population	88	
8.1.1.	Consultation les autorités administratives et politique de la commune du sous-projet.	88	
8.1.2.	Séance de travail avec les chefs de quartiers	88	
8.1.3.	Réunion d'information et de consultation publique	89	
8.2.	Consultation et négociation avec les PAP	90	
8.3.	Synthèse des consultations	93	
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	103	

9.1.	Dispositif Institutionnel de gestion des plaintes	103
9.2.	Membres dd dispositif institutionnel	103
9.3.	Mode opératoire de gestion des plaintes	104
9.3.1.	Règlement à l'amiable	104
3.3.1.1.	La gestion des plaintes par le comité de quartier	105
3.3.1.2.	Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)	105
3.3.1.3.	Comité de suivi	106
3.3.2.	Règlement par voie judiciaire	106
4.	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	107
1.	Recensement des PAP	108
3.	Campagne d'information	108
4.	Approbation du PAR	108
5.	Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR	108
6.	Libération des sites du projet	109
5.	SUIVI-EVALUATION DU PAR	110
11.1.	Suivi-évaluation interne	110
11.2.	- Suivi -Évaluation externe	112
6.	COUT ET BUDGET DU PAR	114
7.	DIFFUSION DU PAR	115
8.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	116
	BIBLIOGRAPHIE	117

LISTE DES ABREVIATIONS

ANAGED : Agence National de Gestion des Déchets

ANDE : Agence Nationale de l'Environnement

APD: Avant-Projet Détaillé

APS: Avant-Projet Sommaire

BEIE : Bureau d'Etudes d'Impact Environnemental

BM : Banque mondiale.

CC PARU : Cellule de Coordination du Projet d'Assainissement et de la Résilience

Urbaine CE-PAR : Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation

CIE : Compagnie Ivoirienne d'Electricité

CPR : Cadre Politique de Réinstallation

CS-PAR : Comité Suivi des Indemnisations du Plan d'Action de Réinstallation

DGAD : Direction General de l'Assainissement et du Drainage

DGBF : Direction General du Budget et des finances

DUP : Déclaration d'Utilité Publique.

EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social

FNE : Fonds National de l'Environnement

MCLAU : Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

MCLU : Ministère de la Construction du Logement et du l'Urbanisme

MEF : Ministère de l'Économie et des Finances

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

MINASS : Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité

NES : Norme Environnementale et Sociale

ONAD : Office National de l'Assainissement et du Drainage

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PAP : Populations Affectées par le Projet.

PAR : Plan d'Action de Réinstallation.

PARU : Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine

PRICI : Projet de Renaissances des Infrastructures de Côte d'Ivoire

PV : Procès-Verbal

RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat

SODECI : Société de Distribution D'Eau de Côte d'Ivoire

TDR: Termes de référence

TN : Terrain naturel

UCP : Unité de Coordination du Projet

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: impacts sociaux négatifs du sous-projet.....	34
Tableau 2: Population de la zone du sous-projet.....	39
Tableau 3: personnes recensées dans l'emprise du sous-projet	49
Tableau 4: cadre législatif et juridique national	54
Tableau 5 : Analyse des écarts entre le cadre juridique national et la NES n°5	62
Tableau 6: Nomenclature du Comité de Suivi des Indemnisations du PAR.....	76
Tableau 7: Composition de la Cellule d'exécution du PAR	77
Tableau 8 : Matrice d'éligibilité	81
Tableau 9: catégorie de PAPs affectée par le sous-projet	82
<i>Tableau 10 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel</i>	84
Tableau 11: Budget d'indemnisation	87
Tableau 12: Tableau de synthèse des procès-verbaux des réunions d'information et de consultation publique	93
Tableau 13: Calendrier d'exécution du PAR	108
Tableau 14: Matrice de suivi des indicateurs.....	111
<i>Tableau: 15: Budget du PAR.....</i>	114

GLOSSAIRE

Ce glossaire constitue un instrument nécessaire pour une meilleure compréhension des termes utilisés dans le présent rapport. Il s'agit également de termes couramment utilisés dans les documents relatifs au plan d'action de réinstallation. Il regroupe des termes définis dans le manuel d'élaboration de plan d'action de réinstallation de la SFI.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Cadre de politique de réinstallation : Un cadre de politique de réinstallation est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier avant d'approuver l'opération. Cet instrument peut aussi se justifier lorsqu'on a des raisons valables de retarder la mise en œuvre de la réinstallation, à condition que la partie qui en est chargée s'engage d'une manière tangible et appropriée à en assurer la mise en œuvre future. Le cadre de politique **de réinstallation** doit être conforme aux principes et objectifs de la Directive opérationnelle.

Coût de remplacement : Le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction.

Date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique

— Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres

— Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes vulnérables

Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Indemnisation

— Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Ménage affecté par un projet

— Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Parties prenantes

Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne affectée par un projet :

Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Plan d'action de réinstallation (PAR)

— Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Population hôte

— Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.

Promoteur de projet

— Personne morale sollicitant un financement de la SFI pour un projet, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier.

Réinstallation involontaire

— Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, n'aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante:

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Date limite, date butoir : Date de début du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

ONG : Les Organisations Non Gouvernementales sont des associations à but non lucratif et apolitique qui œuvrent le plus souvent pour le bien-être des populations dans plusieurs domaines de la vie économique, sociale et politique.

Plan d'Action et de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé. Ce plan est élaboré quand l'effectif des personnes affectées par un projet est plus de 200 personnes.

Personnes Affectées par le Projet (PAP): Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout

autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie, et de manière permanente ou temporaire. Les PAPs ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Recasement: Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation : la réinstallation consiste pour les initiateurs de projets à reconstruire des maisons d'habitation ou à aménager sur un nouveau site des installations pour accueillir les populations affectées par les projets.

RESUME EXECUTIF

A. CONTEXTE

Très peu de villes de la Côte d'Ivoire disposent de schémas directeurs d'assainissement, encore moins de réseaux d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales. Les localités urbaines et rurales ivoiriennes présentent pour la plupart, un environnement fortement dégradé sous les effets conjugués de la crise économique et de la situation de guerre qu'a connu le pays avec ses nombreux déplacements des populations.

Dans la zone du sous-projet, les eaux usées générées par les usines ainsi que les quartiers environnants sont évacuées dans le milieu naturel sans aucun dispositif d'épuration préalable. Cette situation impacte les ressources en eau disponibles et contribue à la dégradation de l'environnement. Pire, cette situation entraîne en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme.

C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut que le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), a été initié par le gouvernement ivoirien.

Il vise à contribuer à la lutte contre l'inondation, à la réduction des maladies d'origine hydrique et à des conditions d'hygiène médiocres. Sa mise en œuvre nécessitera l'acquisition de terre. Par conséquent, il entraînera des déplacements involontaires de populations. C'est pour répondre aux effets négatifs de ces déplacements que le Gouvernement compte élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR).

B. DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DU SOUS-PROJET

L'aménagement retenu comprend un bassin de retenue, une rampe d'accès, une clôture, une conduite d'évacuation du débit de fuite, des regards de visite et un canal à aménager.

Le bassin de retenue d'une superficie 1,3ha : Il est obtenu en décaissant le Terrain Naturel (TN). Les talus seront engazonnés et munis de descentes d'eau en béton. Ces descentes d'eau seront reliées en tête par une cunette en béton qui ceinture en crête la retenue.

La conduite d'évacuation du débit de fuite : De 1,80 m de diamètre, elle part de la retenue et déverse les eaux dans un talweg en terre qui sera aménagé. La conduite a une longueur de 1,2 km et sera protégée contre les apports solides par un dégrilleur.

Les regards : Quatre regards espacés de 200 m seront installés le long de la conduite.

L'accès et la sortie de l'ouvrage : se feront par un portail métallique, puis une rampe en béton armée. Une voie d'accès à la rampe sera aménagée. Cette voie en terre est de 380 m de long et 3m de large. Les caractéristiques sont dans le tableau ci-dessous

La clôture : elle est en agglos et haute de 2 m. Des ouvertures seront réalisées dans la clôture afin d'éviter l'accumulation des eaux derrière la clôture et pour permettre leur écoulement vers la cunette.

Les travaux consistent également à la construction d'un réseau de canalisation découpé en plusieurs sections

C. IMPACTS DU SOUS-PROJET

Les impacts négatifs sociaux identifiés sont dans le tableau ci-dessous.

N°	Nature de l'Impact	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
1	Perte de terrain non bâti	2	Perte de terrain
1.1	Propriétaire de terrain non bâti	2	Perte de terrain
2	Déplacement physique	133	Perte de terrain, de bâtis, perte de revenu locatif
2.1	Chefs de ménage propriétaire résident	35	Perte de terrain, de bâtis et logement
2.2	Chefs de ménage locataires	98	Perte de logement
3	Déplacement économique	100	

3.1	Gérant d'activités commerciales propriétaires de bâtiments	32	Perte de terrain, de bâtis et logement
3.2	Gérant d'activités commerciales locataire	44	Perte de logement
3.2	Propriétaires non résident	24	Perte de bâtis et de revenu locatif
TOTAL		235	

D. CONSULTATION DES PARTIES PREANTES

La consultation des parties prenantes s'est faite en deux grandes étapes à savoir :

- Information et la consultation des autorités administratives locales et les populations en général sur le sous-projet, la consistance des travaux projetés, leurs emprises, les impacts positifs, et négatifs .des travaux, leurs avis et suggestions sur le sous-projet. ,
- consultations spécifiques des personnes affectées par le sous-projet sur la détermination de l'emprise des travaux, les impacts sociaux négatifs majeurs, les mesures de minimisation et de compensation des impacts négatifs, les barèmes d'évaluation des différents biens affectés, les modes de compensation etc.

Il faut noter que la consultation des PAPs et la négociation des indemnisations n'ont pu se dérouler normalement du fait de la pandémie de coronavirus, COVID-19. En effet, pour faire face à cette maladie, l'Etat de Côte d'Ivoire adopté plusieurs mesures dont :

- respect de la barrière physique (observer une distance de 1 m entre deux personnes),
 - interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes,
 - interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays,
- La Côte d'Ivoire a pris l'engagement de finaliser ces consultations dès la normalisation de la situation COVID-19. Le PAR sera resoumis à la banque pour appréciation et fera l'objet de rediffusion en Côte d'Ivoire et à la Banque. Il est convenu que ce PAR sera entièrement mis en œuvre avant le commencement des travaux de génie civil.

E. ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR

La date butoir d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans l'emprise du sous-projet. Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées du 21 décembre 2019 au 20 janvier 2020. La liste des PAP a été affichée sur le site le 28 janvier 2020. Une permanence de quinze (15) jours a été organisée du 28 janvier 2019 au 12 février 2020 pour prendre en compte les retardataires ; les éventuels omis ; les corrections des erreurs survenues lors du remplissage des questionnaires et le traitement des données. La fin de cette

permanence, c'est-à-dire le 12 février 2020 marque la date butoir d'éligibilité arrêtée en consultation des PAP.

Les personnes qui s'installeront dans l'emprise du sous-projet après cette date ne seront pas éligibles au présent PAR.

F. MESURES COMPENSATOIRES

✓ Mesures de compensation de lots urbains

Les propriétaires de terrains urbains sur lesquels seront aménagés la cuvette et le canal recevront une indemnité sur la base du coût moyen du m² de terrain pratiqué dans la zone du sous-projet. En effet, il ressort de l'enquête socio-économique que la valeur marchande aujourd'hui du m² dans la zone du projet est de dix mille (10 000) FCFA. Ce montant a été confirmé par le service des cadastres qui procède chaque année à l'évaluation de la valeur marchande des terrains lotis par zone. Ce montant a fait l'objet de consultation des PAP. Cette mesure concerne soixante-cinq (65) personnes réparties de la manière suivante : vingt-quatre (24) propriétaires non-résidents, trente-cinq (35) propriétaires résidents et deux (2) propriétaires de terrains non bâtis.

✓ Mesure de compensation pour perte de bâtis

La mesure de compensation pour perte des bâtis est appliquée aux personnes détenant un bâtiment dans l'emprise des travaux. Il s'agit de vingt-quatre (24) propriétaires non-résidents, trente-cinq (35) propriétaires résidents et trente-deux (32) gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis. Les bâtiments sont évalués sur la base d'une expertise immobilière à la valeur à neuf du bâtiment. Le rapport d'expertise immobilière est annexé au présent rapport.

✓ Indemnisation pour perte de revenu commercial

Les propriétaires d'activités recevront une indemnité forfaitaire, représentant le revenu moyen mensuel des activités économiques de la zone du sous-projet. Cette mesure concerne soixante-seize (76) gérants d'activité dont les activités seront perturbées

pendant les travaux.

✓ Indemnisation pour perte de revenu locatif

Les propriétaires de bâtis en location bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant trois mois de loyer. 34 propriétaires non résident bénéficient de cette mesure.

✓ Aide à la réinstallation

Les locataires de bâtis bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant 3 mois de loyer. Ce montant permettra aux concernés de se reloger dans une autre maison. Les quatre-vingt-dix-huit (98) chefs de ménage locataires et quarante-quatre (44) gérants d'activités commerciales sont les personnes éligibles à cette mesure.

✓ Aide au déménagement

Une aide au déménagement d'un montant forfaitaire de 50 000 a été négocié avec chacun des cent trente-trois (133) chefs de ménage et aux soixante-seize (76) gérants d'activités commerciale

G. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le présent PAR se réfère au cadre juridique ivoirien et à la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Au plan national, le PAR s'appuie principalement sur :

- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire ;
- Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- Décret n° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan
- Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. n° 52-679 du 3 juin 1952.
- Le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Au plan international, le PAR se réfère à la NES de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de populations.

Le cadre institutionnel d'exécution du PAR est composé, d'un comité de suivi des Indemnisations et d'une Cellule d'exécution du PAR.

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il veille de ce fait à l'exécution de l'ensemble des mesures contenues dans le PAR.

La Cellule d'exécution du PAR, est une structure opérationnelle de la mise en œuvre du PAR.

Le dispositif est composé des agents de l'administration publique, d'une organisation non gouvernementale, d'un consultant et des représentants des PAP.

H. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

- Le comité de gestion des plaintes de quartier

Premier niveau de gestion des plaintes à l'échelle des quartiers du sous-projet. Il est composé des chefs de quartiers, des chefs religieux, des représentants des PAP et d'un représentant de l'ONG en charge de la mise en œuvre du PAR.

- Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, l'ONG est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le sous-projet.

✓ Règlement des litiges à l'amiable

La CE PAR analyse la requête en première instance dans un délai de dix (10) jours et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. L'ONG conduit les discussions avec le plaignant. Un délai de 2 jours maximum lui est accordé pour faire connaître sa décision finale. En cas de désaccord, la requête est transmise sans délai, au Comité de Suivi.

• Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable au siège de la cellule de mise en œuvre du PAR sans aucun frais.

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière. L'indemnité est dès lors déposé dans un compte séquestre en attendant l'aboutissement final.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi. Retenez qu'en cas de désaccord exprimé, cela pourra affecter la réalisation du sous-projet.

✓ Règlement de litiges par voie judiciaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;

- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; en attendant le règlement du litige, le juge ordonne le déroulement des travaux.

I. PROCEDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS ET PLANNING DE MISE EN OEUVRE

- ✓ Paiement des compensations en numéraire

Le processus de liquidation des indemnités commence par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnités. L'opération de liquidation des indemnités est assurée par l'Agent comptable de la CC-PARU.

Le paiement se fera sur place à la mairie d'Abobo. Un reçu d'indemnité portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnité sera établi en quatre (4) exemplaires et co-signés par le bénéficiaire et le Président de la CE-PAR.

- ✓ *Calendrier d'exécution du PAR*

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois.

J. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections, si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué CC PARU. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission est confiée à une ONG.

K. CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre institutionnel d'exécution du PAR est composé de Comité de gestion des plaintes de quartier, du comité de suivi des indemnités et d'une Cellule Exécutive de mise en d'Œuvre du PAR.

Le Comité de suivi des indemnisations est à la fois un organe de supervision et et la Cellule d'exécution du PAR, en est la structure chargée de la mise en œuvre.

La Cellule d'Exécution est composée des agents de l'administration publique, d'une organisation non gouvernementale et des représentants des PAP.

L. BUDGET GLOBAL DU PAR

Le Budget global du PAR s'élève à **Un milliard six cent quinze cinq cent quinze mille six cent quarante-trois (1 615 515 643)** francs CFA (Ce budget est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

EXECUTIVE SUMMARY

A. BACKGROUND

Some towns in the Ivory Coast have sanitation master plans, much less drainage systems wastewater and stormwater drainage. Urban and rural areas have Ivorian mostly highly degraded environment under the combined effects of the economic crisis and the war situation experienced by the country with many population movements.

In the sub-project area, the wastewater generated by the factories and the surrounding neighbourhoods are discharged into the natural environment without any prior treatment. This impacts the available water resources and contributes to environmental degradation. Worse, in the rainy season, this situation causes recurrent flooding and the deterioration of the health of the population riparian marked by the preponderance of malaria.

It is with the aim of providing a sustainable solution to the problem developed above that the Urban Sanitation and Resilience Project (PARU in French) was initiated by the Ivorian government

It aims to contribute to the fight against the flooding, to reduce waterborne diseases and poor hygiene conditions. Its implementation will require the acquisition of land. Therefore, it will cause involuntary population displacements. In response to the negative effects of these displacements that the Government intends to develop and implement an Action and Resettlement Plan (RAP).

B. DESCRIPTION OF THE CONSISTENCY SUBPROJECT

The selected development includes a retention basin, a access ramp, a fence, a discharge pipe leak rate, business looks and a channel to convert.

The impoundment of a 1.3ha area: It is obtained by disbursing the Natural Land (TN). The slope will be grassed and provided with concrete water descents. These downspouts are connected at the top with a concrete culvert which peak belt restraint.

The discharge pipe leak rate: 1.80 m in diameter, it starts from the reservoir and discharges the water in earthen trough will be constructed. Driving a 1.2 km length and will be protected against solid inputs by a bar screen.

The looks: Four eyes spaced 200 meters will be installed along the pipe.

The entrance and exit of the book: Will be through a metal gate and a concrete ramp army. An access road to the ramp will be built. This pathway in the ground is 380 m long and 3m wide. The features are in the table below

Fence: It is agglos high and 2m. Openings will be conducted in the fence to avoid the accumulation of water behind the fence and allow them flow to the culvert.

The work also consist in the construction of a pipe network divided into several sections

C. IMPACT DEPUTY PROJECT

The negatif social impacts identified in the table below.

No.	Nature Impact	Enumerated population	Features of the affected properties and / or impact
1	undeveloped land loss	2	Loss of land
1.1	undeveloped land owner	2	Loss of land
2	physical movement	133	loss of land, frames, loss of rental income
2.1	owner householders resident	35	loss of land, housing and frames
2.2	Heads of household tenants	98	Loss of housing
3	economic displacement	100	
3.1	Manager of building owners business	32	loss of land, housing and frames
3.2	Manager of business tenant	44	Loss of housing
3.2	Non-resident owners	24	Loss frames and rental income
TOTAL		235	

D. CONSULTATION OF PARTIES PREANTES

The stakeholder consultation was carried out in two major phases namely:

- information and consultation of local administrative authorities and the population in general on the sub-project, the consistency of the proposed work, their rights

of way, the positive impacts and negative of the works their opinions and suggestions on the sub-project,

- specific consultations of those affected by the sub-project on determining the influence of the work, the major negative social impacts, minimization and compensation measures for negative impacts, evaluation scales for the various assets affected, compensation methods, etc.

It is noted that the consultation of PAPs and the negotiation of compensation could not run normally due to the pandemic of corona virus, COVID-19. Indeed, to cope with this disease, the State of Côte d'Ivoire has adopted several measures, including:

- respect for the physical barrier (observe a distance of 1 m between two people),
 - ban on gatherings of more than fifty (50) people,
 - prohibition of unauthorized travel between Abidjan and the interior of the country,
- The Republic of Côte d'Ivoire has made a commitment to finalize these consultations as soon as the COVID-19 situation is normalized. The RAP will be resubmitted to the bank for appraisal and will be subject to redistribution by Cote d'Ivoire and the Bank. It is agreed that this RAP will be fully implemented before the start of civil engineering work.

E. ELIGIBILITY AND DEADLINE

The Eligibility Deadline is the end of the census period for people and property within the sub-project right of way. Socio-economic surveys were conducted from 21 December 2019 to 20 January 2020. The list of PAP was posted on the site 28 January 2020. A permanent fifteen (15) days was organized from January 28, 2019 to February 12 2020 to consider the laggards; any omitted; the correction of errors occurring during the filling of questionnaires and data processing. The end of this constantly, that is to say 12 February 2020 marks the deadline for eligibility arrested in consultation with the PAP.

People who will move into the grip of the sub-project after this date will not be eligible for this RAP.

F. Countervailing Measures

- ✓ urban lots compensation measures

Owners of urban land on which will be built the basin and channel receive compensation based on the average cost of m² of land made in the sub-project area. Indeed, it appears from the socio-economic survey that the market value of today sqm in the project area is ten thousand (10,000) CFA francs. This amount was confirmed by the department of land registers which conducts an annual assessment of the market value of land off per zone. This amount was the subject of consultation PAP. This measure concerns sixty-five (65) persons distributed as follows: twenty-four (24) Non-resident owners, thirty-five (35) resident owners and two (2) vacant land owners.

✓ compensation for loss measurement frames

The measure of compensation for loss of the frames is applied to persons holding a building in the right of way. This is twenty-four (24) Non-resident owners, thirty-five (35) resident owners and thirty-two (32) managers of built proprietary trading activities. The buildings are valued on the basis of a real estate expertise to the replacement value of the building. The property valuation report is attached to this report.

✓ Compensation for loss of business income

Owners of activities will receive a lump sum representing the average monthly income of economic activities in the sub-project area. This measure concerns seventy-six (76) business managers whose activities will be disturbed during construction.

✓ Compensation for loss of rental income

The built rental owners receive a lump sum representing three months' rent. 34 non-resident owners benefit from this measure.

✓ Resettlement assistance

The frames of tenants will receive a lump sum equal to 3 months rent. This amount will allow concerned to relocate to another house. The ninety-eight (98) tenants household heads and forty-four (44) managers of commercial activities are those eligible for this measure.

✓ Moving assistance

Relocation assistance of a lump sum of 50,000 is awarded to each of the hundred and thirty three heads of households and seventy-six (76) managers of commercial activities

G. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

This RAP refers to the Ivorian legal framework and the ESS No. 5 of the World Bank.

Nationally, the PER is based primarily on:

- Law No. 2016-886 of November 8, 2016 with Constitution of Ivory Coast;
- Law No. 96-766 of 3 October 1996 on the environmental code;
- Law No. 2016-886 of November 8, 2016 with Constitution of Ivory Coast;
- Law No. 96-766 of 3 October 1996 on the environmental code;
- Decree No. 2016-138 of 9 March 2016 approving the Master Plan of Greater Abidjan
- Decree of 25 November 1930 regulating the eminent domain
- Decree of 29 September 1928, regulating the public domain and public utility easements in Ivory Coast D. modified September 7, 1935 and D. No. 52-679 of 3 June 1952.
- Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 amended by Decree No 2014-25 of 22 January 2014 regulating the purging of customary land rights to public interest

Internationally, the PER refers to the ESS World Bank on involuntary resettlement.

The institutional framework of implementation of the RAP is composed of a Compensation Progress Committee and a RAP Implementation Unit.

The Monitoring Committee shall monitor regularly the progress of the implementation of RAP on behalf of all concerned. It ensures thereby the execution of all the measures contained in the RAP.

The RAP Implementation Unit is an operational structure for the implementation of the RAP.

The mechanism is composed of agents of the government, an NGO, a consultant and PAP representatives.

H. COMPLAINT MANAGEMENT MECHANISM

- The Neighbourhood complaint management committee

First level of complaints management at the scale of sub-project areas. It is composed of neighborhood leaders, religious leaders, representatives of the PAP and a representative of the NGO in charge of the implementation of the RAP.

- At the RAP implementation Unit level PAR

Within the CE-PAR, the NGO is designated to receive complaints and grievances of those affected by the subproject.

- ✓ Amicable settlement of disputes

The CE-PAR analyzes the application at first instance within ten (10) days and, if necessary, she asks the opinion of the Monitoring Committee. She received the complainant for an amicable settlement. The NGO conducted discussions with the complainant. Within 2 days maximum is granted to make its final decision. In case of disagreement, the request is transmitted without delay to the Monitoring Committee.

- At the Monitoring Committee

The CE-PAR transmits to the monitoring committee all complaints, grievances and claims that it could not process within it. The Monitoring Committee, after examination, it convenes concerned for amicable negotiation at the headquarters of the implementation of the RAP implementation unit at no cost.

If unsuccessful, and after exhausting all avenues for negotiation out of court, the complainant may refer the competent courts in the matter. The compensation is therefore deposited in an escrow account pending the final outcome.

In all cases, the implementation unit of the RAP and the Monitoring Committee in charge of mediation develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The settlement is the only solution sought by the Monitoring Committee.

Remember that in case of disagreement expressed, this may affect the achievement of the subproject.

- ✓ Settlement of disputes by judicial means

Recourse to justice is possible if the path to failure amicably. If the applicant is not satisfied, it can take legal action through the court of first instance of Abidjan's expense. For this, the procedure to follow is this:

- (i) - PAP wrote a complaint to the Court of Justice of Abidjan;
- (ii) the PAP making the complaint to the said court;
- (iii) the Judge shall convene the PAP and sub-project representatives to hear;
- (iv) the Judge commits to need an evaluation commission of property adversely affected; pending resolution of the dispute, the judge orders the workflow.

I. COMPENSATION OF CLEARANCE PROCEDURE AND PLANNING IMPLEMENTATION

- ✓ Payment of compensation in cash

The compensation of the liquidation process begins with the establishment of certificates of compensation and the actual payment of compensation. The compensation winding operation is ensured by the Accountant of the CC-PARU.

Payment will be on site for mayor of Abobo. A receipt for compensation with the name of the beneficiary and the amount of compensation will be made in four (4) copies and co-signed by the beneficiary and the President of the CE-PAR.

- ✓ *RAP Implementation Schedule*

As part of the implementation of this RAP, a timetable was drawn up. The actual phase of this calendar held over a month.

J. MONITORING AND EVALUATION

Monitoring and evaluation enable to have a database of information on implementation of PAR to make corrections if necessary.

The responsibilities assigned in the implementation of RAP to each entity, monitoring and evaluation is assigned CC PARU. As for the external evaluation, it is performed by an independent body of the execution device RAP. This mission is entrusted to an NGO.

K. INSTITUTIONAL FRAMEWORK

The institutional framework of implementation of the PER is composed of complaint management committee of district monitoring committee for compensation and an Executive Unit of Work implementation of the RAP.

The compensation of the Monitoring Committee is both a supervisory body and the RAP and the implementation of the RAP is the structure responsible for the implementation. The implementation Unit is composed of public administration officials, a non-governmental organization and PAP representatives.

L. OVERALL BUDGET PAR

The overall budget of the RAP amounts to **one billion six hundred and fifteen five hundred and fifteen thousand six hundred forty-three (1, 615, 515, 643)** francs CFA (This budget is fully funded by the State of Ivory Coast).

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du projet

Très peu de villes disposent de schémas directeurs d'assainissement encore moins de réseaux d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales. Les localités urbaines et rurales ivoiriennes présentent pour la plupart, un environnement fortement dégradé sous les effets conjugués de la crise économique et de la situation de guerre qu'a connu le pays avec ses nombreux déplacements des populations. Depuis la première réforme du secteur intervenue en décembre 1987, les activités du secteur ont toujours été rangées en marge des priorités dans les programmes nationaux d'investissements et cela jusqu'à une époque récente. A ce jour, les niveaux d'équipement atteints dans les villes, notamment à Abidjan, sont le résultat d'actions stratégiques entreprises entre 1970 et 1995. Au titre des plans de développement du secteur, seules 7 villes sur 225 sont dotées chacune d'un schéma directeur d'assainissement. Ces villes sont : Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San-Pedro. Toutefois, l'essentiel des investissements a été jusque-là consacré à la seule ville d'Abidjan qui compte à ce jour un peu plus de 2000 km de réseau collectif.

Dans la zone du sous-projet, les eaux usées générées par les usines ainsi que les quartiers environnants sont évacuées dans le milieu naturel sans aucun dispositif d'épuration préalable. Cette situation impacte les ressources en eau disponibles et contribue à la dégradation de l'environnement. Pire, cette situation entraîne en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme.

C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut que le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), a été initié par le gouvernement ivoirien.

Il vise à contribuer à la lutte contre l'inondation, à la réduction des maladies d'origine hydrique et à des conditions d'hygiène médiocres. Sa mise en œuvre nécessitera l'acquisition de terre. Par conséquent, il entraînera des déplacements involontaires de

populations. C'est pour atténuer les impacts sociaux négatifs liés aux travaux que la Côte d'Ivoire élabore un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) conformément au CPR.

1.2 Justification du Plan d'Action de Réinstallation

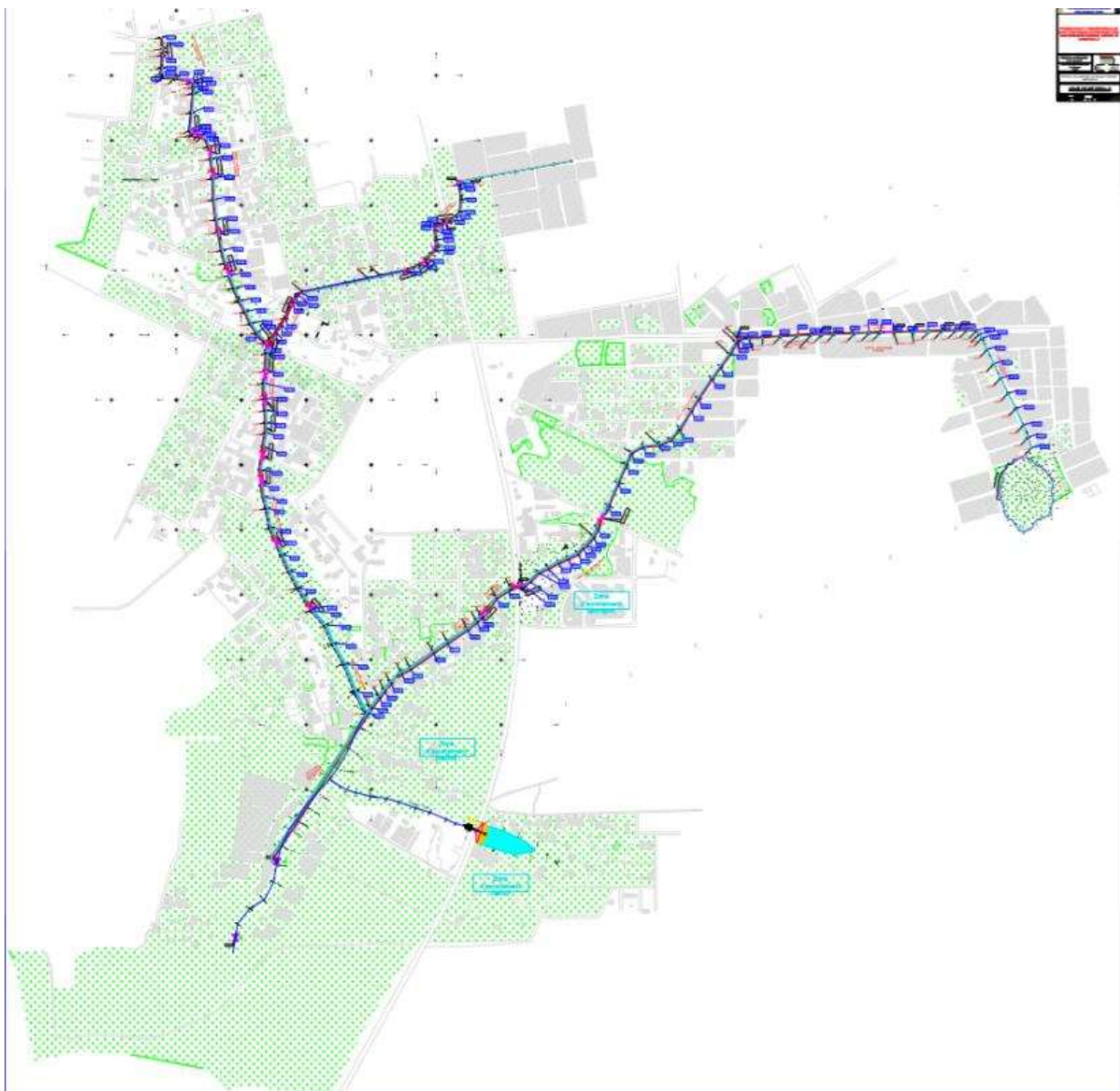
Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua dans la commune d'Abobo, celles-ci sont susceptibles d'occasionner des pertes économiques et des déplacements physiques de personnes.

2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

2.1. Localisation du projet

Le site du sous-projet est localisé dans différents quartiers de la commune d'Abobo, dans le District Autonome d'Abidjan, en République de Côte d'Ivoire.

Figure 1 Carte de situation de la zone du sous-projet



2.2. Consistance des travaux du sous-projet

L'aménagement retenu comprend un bassin de retenue, une rampe d'accès, une clôture, une conduite d'évacuation du débit de fuite, des regards de visite et un canal à aménager.

Le bassin de retenue d'une superficie de 1,3 ha : Il est obtenu en décaissant le Terrain Naturel (TN). Les talus seront engazonnés et munis de descentes d'eau en béton. Ces descentes d'eau seront reliées en tête par une cunette en béton qui ceinture en crête la retenue.

La conduite d'évacuation du débit de fuite : De 1,80 m de diamètre, elle part de la retenue et déverse les eaux dans un talweg en terre qui sera aménagé. La conduite a une longueur de 1,2 km et sera protégée contre les apports solides par un dégrilleur.

Les regards : Quatre regards espacés de 200 m seront installés le long de la conduite. L'accès et la sortie de l'ouvrage : se feront par un portail métallique, puis une rampe en béton armée. Une voie d'accès à la rampe sera aménagée. Cette voie en terre est de 380 m de long et 3m de large. Les caractéristiques sont dans le tableau ci-dessous

La clôture : elle est en agglos et haute de 2 m. Des ouvertures seront réalisées dans la clôture afin d'éviter l'accumulation des eaux derrière la clôture et pour permettre leur écoulement vers la cunette.

Les travaux consistent également à la construction d'un réseau de canalisation découpé en plusieurs sections. Le tableau suivant présente les détails des informations techniques du sous-projet.

3. IMPACTS POTENTIELS DU SOUS-PROJET

3.1. Activités qui engendrent la réinstallation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua dans la commune d'Abobo, le sous-projet prévoit la réalisation des activités suivantes :

- Travaux de terrassements généraux

Ils concernent essentiellement, le débroussaillage et le décapage de l'emprise des canaux, drains, pistes

- Débroussaillage :

Le travail consiste à débarrasser le terrain de toute végétation. Les zones à débroussailler seront délimitées sur le terrain par l'Entrepreneur contradictoirement avec l'Ingénieur en fonction des indications de ce dernier.

- Décapage :

Le travail consiste à enlever la couche superficielle du terrain sur une épaisseur moyenne de 15 cm à 20 cm pour éliminer la terre végétale, les souches, les termitières, etc.

La réalisation de ces activités entrainera de nombreux impacts négatifs sur les populations et leurs biens. Le présent PAR est élaboré en vue de proposer des mesures de compensation de ces impacts négatifs du sous-projet sur la population.

3.2. Identification des impacts

Les impacts sociaux négatifs identifiés sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: impacts sociaux négatifs du sous-projet

N°	Nature de l'Impact	Effectifs de PAP impactées	Description des impacts
1	Perte de terrain non bâti	2	Perte de terrain
1.1	Propriétaire de terrain non bâti	2	Perte de terrain
2	Déplacement physique	133	Perte de terrain, de bâtis, perte de revenu locatif
2.1	Chefs de ménage propriétaire résident	35	Perte de terrain, de bâtis et logement
2.2	Chefs de ménage locataires	98	Perte de logement

3	Déplacement économique	100	
3.1	Gérant d'activités commerciales propriétaires de bâtiments	32	Perte de terrain, de bâtis et logement
3.2	Gérant d'activités commerciales locataire	44	Perte de logement
3.2	Propriétaires non résident	24	Perte de bâtis et de revenu locatif
TOTAL		235	

3.3. Alternatives développées pour minimiser les impacts

Un des objectifs de la Norme n 5 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible dans le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où il s'avère inévitable, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Les déplacements doivent être minimisés, en particulier pour les habitations. Lorsque des bâtiments et des structures seront susceptibles d'être affectés, les équipes de conception du projet doivent rechercher les variantes de tracé qui causent moins d'impacts, en particulier pour éviter de déplacer des ménages. Dans le cadre de la présente étude, deux (2) alternatives ont été analysées pour minimiser la réinstallation.

Dans sa conception initiale du projet, il était prévu la réalisation d'un canal de 11 km (110 000 m) de long et 16 m de large avec un recule vingt (20) m soit dix (10) m de part et d'autre des berges du canal. Cette variante des travaux nécessitait la libération d'une emprise de 3 960 000 m². 292 personnes sont affectées par le projet avec un budget d'indemnisation qui s'élève à 2 120 149 116 FCFA.

Afin de réduire le nombre de personnes affectées et le montant de leur indemnisation, l'équipe du projet et l'ensemble des parties prenantes ont opté pour la réduction de l'emprise du recul de 10 m au lieu de 20 m, soit 5 m de part et d'autre de la berge de l'ouvrage. Avec cette option, l'on assiste à la réduction de l'emprise à libérer 3 960 000 m² à 2860 m². L'effectif des personnes affectées par le sous-projet est passé de 292 personnes à 235. Par ailleurs le montant d'indemnisation des PAPs a été revu à la baisse en passant de 2 120 149 116 FCFA avec l'option 1 à 1 524 300 613 avec l'option 2.

En conclusion, l'alternative 2, présentant moins d'impacts a été retenue par l'équipe technique et validée par les PAPs ;

Pour minimiser les risques de réoccupation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes devront être appliquées:

- les travaux doivent démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet,
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION ET DE REINSTALLATION

Les projets de développement initiés par les pouvoirs publics sont souvent sources d'appauvrissement pour les populations en raison des pertes diverses qu'elles subissent. Ayant tiré les leçons de cette situation d'appauvrissement, les bailleurs de fonds en général et en particulier, la Banque mondiale, exigent aux initiateurs de projets, l'élaboration de Plan d'Action de Réinstallation. Ce plan vise à proposer des mesures pour répondre aux effets négatifs du projet sur la population selon des principes clairs basés sur l'équité, la justice, la transparence, la liberté, le consensus, le dialogue et la participation éclairée des PAP. Il a pour objectif fondamental de d'éviter de porter préjudice aux populations surtout affectées par les travaux.

En effet, l'objectif de tout projet est d'assurer l'amélioration des conditions de vie aux populations bénéficiaires. En portant atteinte à la population, le projet l'exclut des effets bénéfiques attendus du projet.

C'est pourquoi, le projet doit éviter les déplacements involontaires de populations. Si le déplacement est inévitable, il est nécessaire de développer des alternatives permettant de réduire les impacts négatifs du projet et de concevoir un programme de développement visant à améliorer les conditions de vie des populations affectées ou à les maintenir au niveau où elles étaient avant le projet.

Conformément à ce principe, la Banque mondiale (BM) a adopté la norme environnementale et sociale NES n° 5 relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire en matière de réinstallation involontaire. Selon cette norme, les déplacements involontaires doivent concerner un minimum de personnes et celles-ci doivent être associées de façon active, à tout le processus de conception et de mise en œuvre du projet qui les affecte.

En effet, la norme environnementale et sociale NES n°5 exige que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes devront donc bénéficier d'une assistance à la hauteur des pertes subies par elles pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Dès lors, la réinstallation doit être la solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Car, au regard des leçons tirées des projets de développement, il est démontré que tout projet qui porte atteinte à la population, l'expose à l'appauvrissement contrairement à l'objectif de développement assigné aux projets.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

5.1. Environnement général de la zone du sous-projet

5.1.1. Population

La population de la Commune d'Abobo est en évolution permanente. De 143 000 habitants en 1975, la population d'Abobo est passée successivement à 401 211 habitants en 1988 et 638 237 habitants en 1998. Avec le récent RGPH de 2014, la population de la commune a atteint 1 030 658 habitants soit, 23,4% du poids démographique de l'ensemble du District Autonome d'Abidjan. Le taux de croissance moyen de cette population entre 1998 et 2014 est de 3.09%.

La répartition par sexe de cette population est de 521803 hommes contre 508855 femmes selon RGPH 2014.

Tableau 2: Population de la zone du sous-projet

Commune	Population	Hommes	Femmes	Poids démographique ville d'Abidjan	Taux de croissance 1998-2014
Abobo	1030658	521 803	508855	23,4	3,09

Source : INS, RGPH 2014

5.1.2. Histoire du Peuplement

A l'origine Abobo était constitué par de petits villages Ebrié (Aboboté, Abobo Baoulé et Anonkoi Kouté). Ces villages seraient nés de campements d'agriculteurs Atchan (Ébriés) dispersés dans la forêt.

Créés autour des années 1900, ces campements d'exploitants agricoles cultivaient le café, le cacao, le cola, le palmier à huile. Abobo tient son nom du terme ébrié "Abanban « ils sont beaucoup » donné aux campements d'agriculteurs Ebrié en raison de leur grand nombre.

A l'avènement du chemin de fer, un noyau urbain fut créé autour de la gare ferroviaire. Ce noyau connaîtra un développement spontané pour prendre progressivement la forme actuelle de la commune. Abobo fut longtemps rattaché à la circonscription administrative de Bingerville avant d'être érigée en commune de plein exercice par la loi N° 80-1182 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale.

Aujourd'hui, la commune d'Abobo compte 24 quartiers et 6 villages. Elle est l'une des

communes les plus peuplées du District Autonome d'Abidjan, avec une population cosmopolitique composée de nationaux et d'étrangers. Les peuples originaires de la commune d'Abobo sont les Ebriés. Ces communautés comptent plusieurs villages à l'intérieur de la commune qui bénéficient d'une gestion calquée sur le mode de gestion traditionnelle des Ebriés.

Activités économiques

La commune d'Abobo compte de nombreuses activités économiques. Elles sont essentiellement dominées par les activités commerciales, le transport et les services avec une forte présence du secteur informel.

L'activité commerciale constitue la principale pourvoyeuse d'emploi dans la commune. Ce secteur est constitué aussi bien par un secteur moderne représenté par de grands magasins grossistes et demi-grossiste, que par un secteur informel représenté par de nombreuses activités de vente diverses, regroupés dans les centres commerciaux repartis sur environ 20% de la surface de la commune.

Les secteurs les moins représentés dans la commune sont l'agriculture et l'industrie. En effet la zone du sous-projet étant principalement un milieu urbain, l'activité agricole demeure essentiellement périurbaine. Elle est constituée de champs de manioc, de produits maraîchers et des vivriers cultivés parfois sur d'anciens espaces de dépôts d'ordures.

L'élevage se pratique dans les zones périphériques de la commune. Il est essentiellement axé sur l'élevage de la volaille et des porcs.

Quant à l'activité industrielle, elle est faiblement représentée dans la commune d'Abobo. On y rencontre des unités de productions dont les principales sont « COQIVOIRE » et UNICAFE.

5.1.3. Gestion du foncier

La gestion foncière de la zone du projet relève d'un double régime. Le régime foncier coutumier représenté par les autorités coutumières locales et le régime moderne représenté par les autorités administratives notamment, le Ministère en charge de la Construction et de l'urbanisme, le Ministère de l'intérieur et les Mairies.

On assiste à une saturation foncière au niveau des anciens quartiers. Dans les zones périphériques on note quelques initiatives de lotissements initiés par les populations

originaires du district d'Abidjan. Il s'agit essentiellement de terroirs coutumiers villageois. Dans la zone du sous-projet, la plupart des lotissements existants ne sont pas approuvés par le ministère en charge de la construction et de l'urbanisme.

5.1.4. Gestion des déchets

A l'instar des autres communes d'Abidjan, les déchets solides ménagers sont gérés par l'Agence Nationale de gestion des déchets (ANAGED) à travers les entreprises privées. Trois niveaux de gestion sont à considérer :

La pré-collecte, la collecte et la mise en décharge.

La pré-collecte est assurée par les pré-collecteurs depuis les ménages jusqu'au centre de groupage.

Quant à la collecte, elle est assurée par les entreprises de collecte des points de groupage à la décharge d'Akouédo. Elles utilisent plusieurs types de camions à savoir des camions multi bennes de faible capacité, des bennes tasseuses, des camions remorques, des bennes preneuses, etc.

Dans la zone du sous-projet, la plupart des ménages rejettent les déchets produits dans la nature. Cette situation se justifie par le mauvais état des voies d'accès aux quartiers.

5.1.5. Habitat et infrastructures

L'habitat de la commune d'Abobo est très diversifié. Il est essentiellement constitué de maisons individuelles, d'habitat sur cours communes, d'immeubles collectifs, d'habitat collectif construit par des opérations immobilières des sociétés d'Etat (SOGEFIHA) ou de type privé. La commune d'Abobo a bénéficié de 1760 logements économiques construits par la SOGEFIHA. Ce nombre représente 2,87% du taux global de logements économiques construits par les sociétés d'Etat. Outre ce qui précède, l'habitat est constitué de constructions précaires.

Selon l'enquête sur le niveau de vie des ménages de 2008, la grande majorité de l'habitat d'Abobo (60,7 %) est constituée d'habitations organisées autour d'une cour commune. Ce taux est plus élevé que celui de la ville d'Abidjan (48,3 %). L'habitat résidentiel ou de « haut standing » (villas et appartements) constitue 16,6 % des habitations, les maisons en bande (pour les particuliers) représentent 17,4 %.

✓ **Infrastructures sanitaires**

La couverture sanitaire de la commune d'Abobo est assurée par 18 établissements sanitaires répartis dans deux districts sanitaires.

On distingue parmi eux, deux hôpitaux généraux, huit centres de santé urbains, des centres de santé spécialisés (centre antituberculeux) et des centres médico-scolaires. La commune bénéficie d'une bonne répartition géographique de ces établissements sur l'ensemble des quartiers de la commune.

Cependant, la couverture sanitaire de la commune connaîtra pour ces douze mois à venir, un certain niveau de perturbation en raison de la fermeture de l'hôpital général d'Abobo Nord pour des travaux de réhabilitation.

✓ **Infrastructures éducatives**

La commune d'Abobo compte de nombreuses infrastructures scolaires. On dénombre au niveau de l'enseignement primaire, 238 établissements scolaires. On distingue 138 écoles primaires publiques soit 57,98% de l'ensemble des établissements scolaires de la commune. Cinq (5) inspections primaires assurent la gestion et l'encadrement de ces établissements.

Au niveau de l'enseignement secondaire, la situation est moins reluisante. La commune ne dispose pas suffisamment d'établissements secondaires publics, eu égard à sa population (plus d'un million d'habitant actuellement). Sur la vingtaine d'établissements, seulement 3 sont du secteur public (lycée Moderne d'Abobo, lycée municipal et collège moderne de PK 18).

La couverture du territoire communal en établissement secondaire public est faible et certains grands quartiers, tels que ceux situés à l'ouest du chemin de fer (Sagbé, Anonkoua, Abobo gare, etc.) et au sud (Abobo sud extension, Samanké, Abobo té, etc.), ne disposent pas d'établissement secondaire public.

✓ **Infrastructures routières**

Le réseau viaire de la commune d'Abobo compte un linéaire total de 554 km de voies dont seulement 13% sont revêtu et en bon état (50 km), ce qui est très faible au regard du ratio normal qui est de 0.24 ml de chaussée revêtue par habitant. Les voiries structurantes (voies express, voie du zoo, voie d'Alépé et nationale A1) sont bitumées et relativement en bon état de circulation. La voirie non revêtue cumule quant à elle 472 Km dont 462 km

difficilement praticables (98%). Le réseau compte également 11 km de voirie non ouverte. Cette voirie concerne des lotissements non viabilisés, dont les lots sont mis en valeur. La plupart des voies de desserte des quartiers sont en terres et difficilement praticables en toute saison.

✓ **Les infrastructures d'eau potable**

La couverture de la population d'Abobo en eau potable est très bonne de l'ordre de 85%, un taux qui très proche de la moyenne de l'agglomération d'Abidjan estimée à 86,50%. Le linéaire de réseau d'adduction en eau potable est de 590 Km pour une production moyenne annuelle de 23 millions de mètre cube d'eau. On dénombre 108 903 branchements pour 84 921 abonnés actifs dans la commune.

Selon les données de la SODECI, les quartiers qui connaissent des problèmes d'alimentation en eau potable sont nombreux (Banco, Sagbé, Anonkoua 3, d'Agoueto nord et sud et tous quartiers d'habitat précaire). Dans ces quartiers, pour s'approvisionner en eau potable, les habitants ont souvent recours aux revendeurs d'eau.

✓ **Les infrastructures électriques**

Le réseau électrique de la commune s'étend sur 367 Km représentant à peu près 11.5% du réseau de l'agglomération d'Abidjan (3500 Km). Le linéaire, moyenne tension est de 56 Km et celui de la basse tension de 311 Km. La proportion de la population communale qui utilise l'électricité comme mode d'éclairage est estimée à 70%. Selon la Direction régionale de la CIE d'Abobo, la commune compte 163718 abonnés basse tension et 84 abonnés Haute tension.

En revanche une faible proportion de la population (25%) à accès à l'éclairage public. Très peu de rues et d'espaces publics sont éclairés. Soit, par manque de points lumineux ; soit par défaillance de ceux-ci. La nuit tombée, une bonne partie du territoire communale est plongée dans l'obscurité.

La commune est également confrontée à la prolifération des branchements clandestins notamment dans les sous-quartiers d'habitat précaire et des quartiers lotis sous-équipés.

5.2. Zone d'influence immédiate du sous-projet

La cuvette d'Anonkoua est située au cœur du quartier Taxi gare. Il s'étend sur une superficie de 1.3 ha. Son aménagement permettra la collecte des eaux pluviales

d'Anonkoua. De ce site, part le réseau de drainage représenté par les sections DAN 6-1, DAN6 et DAN 7 du présent sous-projet.

En effet, le site du sous-projet est une zone au taux d'habitabilité très élevé. Il s'agit d'un quartier dominé par les constructions de type cours commune et marqué également par l'absence d'ouvrage d'assainissement et de drainage, ce qui entraîne le ruissellement d'eaux pluviales à travers les rues.

Du point de vue de l'occupation humaine, la zone des travaux est bordée par plusieurs des habitations.

Vue du Bassin versant



Vue de l'occupation du bassin versant



5.2.1. Section DAN 6-1

La section DAN 6-1 est subdivisée en deux parties et elle couvre un linéaire global de 1131 m, dans la première partie. Le réseau à réaliser est un dalot souterrain de 2 m de largeur. Il part de la cuvette d'Anonkoua située au quartier Anonkoua Taxi Gare, emprunte une rue dudit quartier pour rejoindre la voie bitumée N'dotré-Carrefour Agriparc. Dans cette partie, le couloir du réseau à construire est occupé par plusieurs activités économiques. Ce sont principalement des commerces de vente d'articles divers, des salons de coiffure, des devantures de magasin etc. l'enquête socioéconomique a permis d'identifier dans cette partie du sous-projet 37 Activités économiques 01 équipement et 18 bâtis. La seconde partie de cette section, est constituée par le réseau d'assainissement existant, qui longe la voie bitumée dans le sens carrefour Safir-carrefour N'dotre.

Par ailleurs, la section DAN6-1 traverse un quartier d'habitation densément peuplé. L'habitat quant à lui est de type moderne caractérisé par des maisons basses (cours commune) et quelques immeubles.

Vue de quelques activités économique présentes dans l'emprise du projet



5.2.2. Section DAN 6

Cette section est la continuité de la précédente. A partir de la voie bitumée, le réseau vire à gauche pour rejoindre la voie principale d'Adzopé en passant par le quartier Plaque rouge. Le réseau dans cette section, est constitué d'un canal en béton long de 1190 m dont la largeur est comprise entre 5.5 m et 7.7 m et de 02 dalots pour assurer la circulation des riverains.

L'habitat dans cette partie du sous-projet est dominé par les maisons basses de type moderne bas standing, on y rencontre également des constructions précaires, notamment en bordure du réseau naturelle existant.

5.2.3. bâtis.Section DAN 7

La présente section est située à la suite de la section DAN 6. Elle s'étend sur un linéaire de 1496 m, on enregistre un dalot et un canal en béton dont la largeur est comprise entre 5.8 m et 6.2 m. Elle part de la voie principale du carrefour N'dotré-zone Industrielle de Yopougon, côtoie les sous-quartiers Assoko et Bon repos, et prend fin au lieu de jonction situé au nord-ouest du sous quartier Assoko.

Les travaux de construction du canal dans cette section, impacteront principalement des maisons d'habitation. Il s'agit pour la plupart de bâtis moderne dominé par les constructions de type villas. On y rencontre également des immeubles et des constructions précaires (baraques). Au total 33 bâtis seront impactés par les travaux de construction du réseau. A savoir : 21 bâtis en durs et 12 baraques.

Vue de l'occupation de l'emprise dans la section

Vue d'un bâti impacté dans la section



5.2.4. Bassin d'orage de N'dotré

Le second bassin du présent sous-projet est situé au quartier Diallo en bordure de la voie principale d'Azopé. Moins important que le précédent, il permet la collecte et stockage des eaux usées et déchets en provenant des quartiers PK18 et Anyama sud. De cette cuvette part le principal réseau d'assainissement du quartier N'dotré auquel se raccorde les sections DAN 1 DAN 2 en provenance du quartier N'dotré Kobakro.

Le quartier Diallo est une zone d'habitation densément peuplée. L'habitat rencontré dans ce quartier est constitué de construction de type moderne caractérisée par des maisons basses et de quelques immeubles.

En termes d'occupation, le site du sous-projet abrite quelques maisons d'habitation.

Vue de bassin versant

Vue de l'occupation du bassin versant



5.2.5. Section DAN 3

Le réseau à construire dans cette partie du sous-projet est long de 940 m. Il est composé d'un canal en béton large de 2 m et de 05 dalots en béton assurant la traversée du canal par les riverains. Le canal à réaliser part de la cuvette de N'dotré située au quartier Diallo,

en bordure de la voie principale d'Azopé (A1), et prend fin au quartier N'dotré Belle Côte. Depuis la cuvette, le réseau traverse la voie bitumée, puis traverse le quartier N'dotré Arc-en-ciel par plusieurs rues, avant de rejoindre le point de jonction du quartier N'dotré. La zone du sous-projet dans cette partie, est un quartier d'habitation moderne constitué de construction de type moderne moyen et haut standing.

L'emprise du sous-projet dans cette section, connaît un certain niveau d'occupation. L'on rencontre sur le passage du réseau dans cette section, quelques activités économiques. Ce sont essentiellement des petits commerces de vente d'articles divers, des Kiosques à café, et quelques garages autos informels. Un total de 20 activités économiques informelles a été identifié dans l'emprise du sous-projet.

Vue de l'occupation de l'emprise dans la section



Vue de l'habitat de la zone du sous-projet



5.2.6. Sections DAN1 et DAN2

Le site du sous-projet dans cette partie est une zone d'habitation densément peuplé. L'habitat est essentiellement de type moderne moyen et haut standing dominé par les constructions de type villas. On y rencontre également quelques duplex et immeubles.

Le réseau à construire, part du sous-quartier Kobakro au carrefour OBV pour poursuivre sa progression à travers quelques rues secondaires dudit quartier, avant d'emprunter la grande voie en terre de 20 m pour se raccorder à la section DAN 3 et DAN 4 au lieu de jonction situé dans l'emprise des lignes électriques HTB existantes.

L'enquête socio-économique, a permis d'identifier deux constructions humaines impactées dans cette partie du sous-projet. Il s'agit de deux (2) bâtis inachevés, d'une (1) clôture et d'une (1) niche de compteur électrique.

Vue de l'emprise du projet dans la section

Vue de l'habitat de la zone du sous-

projet



5.2.7. Section DAN 4

Les travaux dans cette partie du sous-projet permettront la création de 5 dalots, reliés entre eux par un canal en béton large de 5.6 m. A partir du dalot de jonction marquant la fin des sections DAN 3 et DAN 2, le réseau parcourt le quartier Belle-cote sur une distance de 495 m et se raccorde à la section suivante au niveau du 5^{ém} dalot (OF 18). L'habitat dans la zone du sous-projet est dominé par les logements économiques. L'occupation de l'emprise est pour sa part, caractérisée par la présence de plusieurs maisons d'habitation dans les 5 et 10 m dont certaines ont déjà cédé, sous la pression causée par l'érosion de l'écoulement des eaux pluviales.

Vue de l'occupation l'emprise dans la section

Vue de l'habitat de la zone du sous-projet



5.2.8. Section DAN 5

Cette dernière section est la continuité de la précédente. Tout comme la section DAN 4, celle-ci enregistre la création d'un canal en béton large de 6 m et de 2 dalots qui faciliteront les déplacements des riverains.

A partir du dalot (OF18), le réseau rejoint le point de jonction général situé au nord-ouest

du sous quartier N'dotré Assoko. La zone du sous-projet est un quartier au taux d'habitabilité très élevé.

Du point de vue de l'occupation humaine du tracé, l'enquête sociaux économique a permis d'identifier 7 bâtis dont 5 sont présents dans les 5 m d'emprise.

Vue d'une partie de l'emprise du sous-projet dans la section

Vue de l'occupation de l'emprise dans la section



5.3. Recensement des personnes et inventaire des biens

5.3.1. Catégories de personnes recensées dans la zone d'influence du Projet (PAPs°)

Au total deux cent trente-cinq (235) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux. Le détail par catégorie de personnes et par site se présente dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: personnes recensées dans l'emprise du sous-projet

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés
1	Propriétaire de terrain non bâti	2
1.1	Propriétaire de terrain non bâti	2
2	Propriétaires non-résidents	24
2.1	Propriétaires non-résidents	24
3	Chefs de ménage	133
2.1	Chefs de ménage propriétaires résidents	35
2.2	Chef ménage de locataire	98
4	Gérant d'activité commerciale	76
4.1	Gérant d'activités commerciales propriétaires de bâtiments	32
4.2	Gérant d'activités commerciales locataire	44
TOTAL		235

5.3.2. Profils socio-économiques des personnes recensées

5.3.2.1. Caractéristiques socioéconomiques des chefs de ménage

Il a été recensé dans l'emprise des travaux d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua, cent trente-trois (133) chefs de ménage dont quatre-vingt-dix-huit (98) locataires et trente-cinq (35) propriétaires résidents. Avec une taille moyenne de six (6) personnes par ménage, la population totale des résidents du site s'élève à environ huit cent (800) personnes. Les caractéristiques socioéconomiques des chefs de ménage recensés sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Le genre

Les chefs de ménage sont majoritairement des hommes avec un effectif total de cent quatre (104) personnes soit 78% de chefs de ménage totale enquêtés. Les femmes au nombre de vingt-neuf (29) représentent une proportion de 22 %. Cette proportion de femme chef de ménage est tout même important surtout lorsqu'on se trouve dans une société où traditionnellement la fonction de chef de ménage reposait exclusivement sur l'homme.

La nationalité

La plupart des chefs de ménage recensés dans l'emprise des travaux projetés sont des africains. En effet, 114 (86%) sont des ivoiriens, 19 (14%) sont ressortissants de la CEDEAO (Burkinabé ; Maliens, Guinéens, togolais ; Béninois, Nigériens etc.).

Statut matrimonial

Les chefs de ménages recensés vivent principalement en concubinage ou ont contracté un mariage coutumier. En effet, 105 (80 %) chefs de ménage ont contracté un mariage coutumier ou vivent en concubinage. Les célibataires, au nombre 17 (13 %). Les personnes mariées légalement sont au nombre de 11 (7%).

Niveau de scolarisation

Les chefs de ménage n'ayant pas été scolarisés représentent 25 % de la population totale : Ceux qui ont le niveau scolaire du primaire et ceux qui ont effectué des études coraniques représentent au total 44 % soit 22 % pour chaque catégorie. Les personnes ayant le niveau scolaire du secondaire quant à elles ont une proportion de 24 % : Enfin les chefs de ménage ayant un niveau universitaire représentent 7 %.

Profession et revenus des chefs de ménage

Il ressort des enquêtes socioéconomiques que qu'environ 67% des chefs de ménage mènent des activités libérales à savoir : commerce ; menuiserie ; maçonnerie, peinture bâtiment, mécanique auto, plomberie etc. Ceux qui travaillent comme employés dans les entreprises privées représentent 27 % de l'effectif total. Les employés de maison (servantes, gardiens etc.) et ceux de la fonction publique sont marginaux avec des proportions respectives de (3 %) et Enfin les sans-emplois sont au nombre représentent 3 % de l'ensemble des chefs de ménage.

On note par ailleurs qu'environ 67 % d'entre eux exercent leurs différentes activités dans la commune d'Abobo. Les 33 % mènent leurs activités dans les autres communes d'Abidjan.

Le revenu moyen des chefs de ménage est estimé selon les résultats de l'enquête à environ 105 000 FCFA. En moyenne, les dépenses mensuelles de chaque ménage sont estimées à environ 90 000 FCFA.

Caractéristique des bâtis

Environ 97% des bâtiments qui abritent les chefs de ménage sont construits en aggro. Les cours communes, abritant plusieurs ménages, représentent 87 % des types de bâtiment rencontrés dans l'emprise du sous-projet. Les personnes vivant dans les cours individuelles ne représentent que 7 % de l'effectif total.

Statut d'occupation du foncier

Les cent trente-cinq (135) chefs de ménage propriétaires résident, sont propriétaires des lots sur lesquels ils ont construit leurs bâtiments.

Assainissement

Le quartier est dépourvu de système de drainage des eaux pluviales et de ménage. Celles-ci sont drainées dans la nature par le canal naturel qui traverse le quartier. Pendant les évènements pluvieux, le quartier est inondé du fait l'écoulement d'une importante quantité d'eau débordant le lit du canal naturel.

Concernant l'évacuation des eaux usées, on note l'inexistence de système collectif d'évacuation. L'assainissement de type individuel ou autonome (fosses septiques, puits

perdu et latrines) est le plus répandu. Les vidanges de ces puits se font par les véhicules de vidange.

La totalité des ménages partagent des toilettes et latrines en commun réalisés par les propriétaires à l'extérieur des maisons.

5.3.2.2. Gérants d'activités commerciales

Caractéristiques des gérants

Soixante-seize (76) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise du projet. Il s'agit de trente-deux (32) gérants d'activités propriétaires de bâtis et quarante-quatre (44) locataires. Ils se répartissent entre soixante (60) hommes et seize (16) femmes. Ce sont des personnes qui vivent pour la plupart dans le quartier. Ce sont des personnes qui n'ont pas un niveau scolaire élevé. En effet, quarante-cinq (45) sont analphabètes ; vingt (20) ont le niveau primaire et onze (11) n'ont le niveau secondaire.

A l'exception d'une personne qui est célibataire, toutes les autres sont mariées coutumièrement. Ils sont tous propriétaires des bâtis servant à l'exercice de l'activité.

Caractéristiques des activités

Ce sont dans l'ensemble des activités de petites ou moyennes tailles dont le revenu déclarés par leurs gérants varient de 10.000 F CFA et le revenu moyen mensuel maximum est de 1.500.000 F CFA. Le revenu moyen mensuel tiré des activités présentes dans l'emprise déterminé est de 267 153 F CFA

Caractéristiques des bâtis

Plus de 90 % des activités commerciales s'exercent dans des caisses métalliques préfabriquées chez les ferronniers et transférés sur le site. Ces caisses peuvent être déplacées sans être endommagées.

5.3.2.3. Propriétaires non-résidents

Les propriétaires non-résidents sont des personnes qui disposent des maisons sur le site mais ne les occupent pas eux-mêmes. Ils les louent à d'autres personnes qui leur versent un loyer mensuel. Au total quatre-vingt-quatre (24) propriétaires non résident ont été identifiés dans l'emprise des travaux. Tous leurs bâtiments sont aggro. Le loyer mensuel de chaque pièce varie de 30 000 à 50 000 FCFA. Ils sont tous les propriétaires du foncier.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE

Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua dans la commune d'Abobo se réfère aux dispositions législatives, réglementaires et institutionnelles ci-après présentées :

6.1. Cadre législatif et juridique

Le cadre juridique applicable dans le cadre des opérations de déplacement et de réinstallation involontaire des personnes affectées par les travaux du sous-projet d'extension et de renforcement des réseaux HTA dans la commune d'Abobo se réfère à des textes juridiques à la fois nationaux et internationaux.

6.1.1. Cadre législatif et juridique national

Le cadre législatif et juridique national est constitué de textes législatifs et réglementaires ivoiriens applicables dans le cadre du sous-projet. Le tableau suivant fait l'inventaire de ces textes législatifs et juridiques, applicables au sous-projet :

Tableau 4: cadre législatif et juridique national

INTITULE DU TEXTE JURIDIQUE	DISPOSITION DU TEXTE JURIDIQUE EN RAPPORT AVEC LES ACTIVITES DU SOUS-PROJET
Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire	<p>La Constitution ivoirienne qui stipule en son article 27 que : « le droit à un environnement sain est reconnu à tous ». L'article 40 dispose que « la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ».</p> <p>Elle indique en son l'article 11, que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».</p> <p>Les projets d'assainissement visant l'amélioration des conditions vie des populations et de leur environnement, les dispositions de la loi fondamentale de la Côte d'Ivoire s'appliquent aux projets.</p>

<p>Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement</p>	<p>Le Code de l'Environnement vise la gestion durable des ressources environnementales. Il dispose en son article 39 que tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable. L'examen de ces études par le Bureau d'Études d'Impact Environnemental (BEIE), donne lieu au versement d'une taxe au Fonds National de l'Environnement (FNE) dont l'assiette sera précisée par décret (Article 41).</p> <p>L'autorité compétente peut refuser la délivrance d'un permis de construire si le projet peut affecter le caractère ou l'intégrité des zones voisines (Article 22).</p> <p>Le Code de l'Environnement préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non-dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement. Il interdit toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux tant de surface que souterraines (Article 75).</p> <p>L'article 20, dispose que les « les immeubles, les installations classées, les véhicules et engins à moteur, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, détenues ou exercées par toute personne physique ou morale doivent être conçus et exploités conformément aux normes techniques en vigueur en matière de préservation de l'atmosphère ».</p>
<p>Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>Hérité de la colonisation, c'est ce Décret qui régit l'expropriation pour cause d'utilité publique en Côte d'Ivoire. Il définit les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation.</p>

L'article 1 : du Décret précise que « l'expropriation s'opère par autorité de justice ». Elle n'est possible que si elle répond à un besoin d'utilité publique. En clair, aucune expropriation ne peut se faire « si ce n'est pour cause d'utilité publique ». L'utilité publique doit être légalement constatée et déclarée. La Déclaration d'Utilité Publique est prononcée par arrêté.

L'expropriation est également conditionnée par une juste et préalable indemnisation.

Dans le cadre du présent PAR le Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique reste applicable. Les principaux actes de la procédure ivoirienne sont énumérés comme suit :

1. "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
2. "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
3. "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) **si entente amiable**. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
7. **Si pas d'entente amiable**, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.

	<p>8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.</p>
<p>Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par D. du 7 sept 1935 et D. n° 52-679 du 3 juin 1952.</p>	<p>Ce texte régleme le domaine public et les servitudes d'utilités publiques. Il indique en son article 2 que « Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive ».</p> <p>Les dispositions de ce texte seront appliquées dans le cadre de la construction des canaux de drainage des eaux et de l'aménagement de la cuvette d'Anonkoua.</p>
<p>Le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général</p>	<p>Ce texte est applicable pour la compensation de la perte des droits coutumiers des populations sur leurs terres utilisées pour la réalisation des projets de développement.</p> <p>Article 10 : « L'opération de purge des droits coutumiers est mise en œuvre par une commission administrative constituée des représentants des ministres chargés de l'urbanisme, des finances, de l'intérieur, de l'agriculture, les maires des communes ou leur représentant et les représentants désignés par la collectivité concernée ».</p> <p>Cette commission est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs</p> <p>Les articles 7 et 8 définissent le barème des indemnités et compensations. Ce texte sera appliqué dans le présent PAR en cas d'acquisition de terre pour le recasement éventuel des PAP. Ces dispositions rejoignent celles de la NES 5 relatives à la « réinstallation de populations occupantes ou utilisant des terres sans droits d'usage</p>

	formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ».
<i>le décret n° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur du Grand Abidjan</i>	<p>Le Schéma Directeur du Grand Abidjan approuvé le 9 mars 2016 prend en compte les 13 communes du district autonome d'Abidjan ainsi que les 6 villes environnantes à savoir Dabou, Jacquerville, Grand-Bassam, Bonoua, Alépé, Azaguié.</p> <p>Ce nouveau schéma, actualise, modernise le schéma directeur d'urbanisme précédent en vue de corriger les dysfonctionnements enregistrés et prend en compte le fort développement de la population que la ville d'Abidjan a connu depuis une dizaine d'années à peu-près. Il comporte deux axes majeurs : la planification urbaine et de la planification du transport à Abidjan liée également au fort développement de la population que la ville a connu.</p> <p>C'est un instrument de planification modernisé, révisé qui permet au gouvernement de gérer mieux les ressources disponibles, de renforcer les politiques en matière d'urbanisme, de construction et de transport</p>

6.1.2. Cadre juridique international

Le cadre juridique international se réfère à la NES N°5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale. Cette norme encadre l'élaboration et la mise en œuvre des opérations de réinstallation involontaire.

En effet, l'on retient des leçons tirées des opérations de réinstallation involontaires que les personnes affectées par les projets de développement, sont souvent victimes de situations sociales précaires en raison des effets négatifs du projet qu'elles subissent. Pire, les populations affectées s'appauvrissent et accumulent des problèmes sociaux diverses.

Pour atténuer ou réduire les effets négatifs des déplacements sur la population, la Banque mondiale a élaboré la NES n°5. Désormais, c'est à la lumière de cette norme, que les questions relatives aux réinstallations involontaires sont abordées. Il s'agit de proposer des

mesures sous forme de programme de développement définies dans les plans d'action de réinstallation.

La NES n°5 vise donc à garantir à ces populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus, des compensations justes et équitables afin de réduire ou minimiser les risques d'appauvrissement.

La NES n°5 exige au bénéfice des populations affectées, des mesures d'indemnisation quel que soit le type ou le statut d'occupant. Cette norme est surtout appliquée pour corriger les limites éventuelles des législations nationales relatives aux indemnisations et compensations initiées dans le cadre des déplacements involontaires de populations affectées par des projets de développement.

Ainsi, lorsque la législation nationale ne prévoit pas de compensation pour des pertes subies par les PAP, cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles prévues par la NES n°5 pour combler les éventuels écarts.

Cette norme est déclenchée dès lors qu'un projet financé par la Banque mondiale occasionne :

- un déplacement physique de la population;
- une perte de terre ou d'autres biens ;
- une perte de biens ou de l'accès aux biens;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence ;
- etc.

Le sous-projet objet du présent PAR, occasionnera la destruction et la perte de nombreux biens ou ressources lors des travaux. C'est pourquoi, le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuiera sur les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire de populations. Elle comblera les vides laissés par les dispositions nationales.

6.1.3. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale et la législation nationale

L'analyse comparative de la législation nationale ivoirienne applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) « Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation » de la Banque Mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points

de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale ivoirienne et la NES N°5 de la Banque mondiale, c'est la NES N°5 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

4.1.1. Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère:

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.1.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur:

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel

- que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
 - les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs ;
 - les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
 - l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme mentionné ci-dessus, là où il y a une divergence entre la NES n°5 et la législation ivoirienne, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque.

Le tableau ci-après donne la matrice de convergence et divergence et l'applicabilité des politiques, et proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du projet

Tableau 5 : Analyse des écarts entre le cadre juridique national et la NES n°5

SUJET	LEGISLATION IVOIRIENNE	NORME DE LA BANQUEE	OBSERVATION	CONCLUSIONS/MESURES A PRENDRE
Éligibilité				
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation selon le Décret du 25 Novembre 1930 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique	Ces personnes reçoivent une compensation	Convergence entre les deux politiques. sur le principe d'indemnisation préalable des personnes affectées :	Toutefois appliquer la NES n°5
Occupants informels	Aucune indemnisation n'est prévue	Compensation des occupants informels affectés Assistance à la réinstallation	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la NES n°5
Indemnisation/Compensation				
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance si nécessaire pour la	Les deux cadres se rejoignent sur le principe général de compensation.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout

		restauration des activités sources de revenus		au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Évaluation des propriétés bâties	Les propriétés bâties sont évaluées sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.	Le principe de compensation pour les pertes de biens est plus avantageux pour la BM avec une compensation effective au coût intégral de remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux)		Appliquez la NES 5
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance au déménagement pendant la	Divergence entre les deux cadres juridiques.	Appliquer la norme de la Banque en matière de réinstallation involontaire

		réinstallation et d'un suivi après la réinstallation		
Procédures				
Paiement des indemnités/ compensations	L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation, l'administration peut entrer en possession du bien	Les biens perdus doivent être indemnisés au plein coût de remplacement qui correspond au montant pour remplacer les pertes subies selon leur valeur non dépréciée (valeur à neuf) et couvrir les coûts de transaction y compris l'assistance à l'obtention des pièces d'identités et les frais d'enregistrement.) . Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant	Divergence	Les dispositions de la NES n°5 doivent être appliquées

		<p>tirés des ressources foncières, les terres prises par le sous-projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;</p> <p>où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont</p>		
--	--	--	--	--

		<p>pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Autrement, la NES 5 préconise la compensation en nature pour la perte de maisons ou de terres en exigeant que la qualité de l'habitat et des terres de remplacement soit de qualité égale ou supérieure. Le paiement des compensations en espèces ou en nature doit être entièrement complété avant le démarrage des travaux.</p>		
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi.	<p>Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités</p>	<p>Aucun groupe vulnérable n'a été identifié.</p> <p>En cas d'identification de groupes vulnérables au cours de la mise en œuvre du "PAR,.</p>	appliquer la politique de la Banque

		ethniques et les populations défavorisées		
Gestion des plaintes	<p>Le Décret du 25 Novembre 1930 préconise un règlement à l'amiable en cas de plainte. Toutefois, les détenteurs de titres de propriété peuvent en dernier ressort avoir recours au Tribunal de Première Instance</p> <p>En cas de recours par voie judiciaire, la prononciation du jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17</p>	<p>Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être mis en place dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les Préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance, soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres).</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes doit autant que possible reposer sur les systèmes locaux de gestion des plaintes. Il doit être doté</p>	Divergence	Appliquer la politique de la Banque

		<p>d'un budget de gestion permettant d'assurer la communication autour du MGP, d'assurer le traitement et la documentation des plaintes, et de permettre la résolution des plaintes fondées dans des délais raisonnables.</p> <p>En cas de recours judiciaire par le PAP, les initiateurs du projet doivent démontrer qu'ils ont initiés toutes les actions raisonnablement en leur pouvoir pour résoudre le problème. dès lors, ils pourront « déposer les fonds destinés à l'indemnisation</p>		
--	--	--	--	--

		<p>telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus » paragraphe 16 NES 5</p>		
<p>Consultation de la population</p>	<p>L'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique est prévue et exigée par la Loi (avant le déplacement)</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément à la NES n°5 et la NES n°10.</p>	<p>Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Plusieurs rencontres avec les populations ont été initiées par le consultant</p>	<p>Appliquer les normes NES 5 et NES 10.</p>

		Elles doivent avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation consultées sur les options de compensation en nature ou en espèces et sur les mesures de restauration des moyens de subsistance et d'appui préconisées à leur intention. Des mesures doivent aussi être prises pour éliminer les obstacles à la participation et pour garantir que les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte (femmes, jeunes, aînés, groupes ou personnes vulnérables, etc.)..	conformément à la législation ivoirienne.	
Date limite ou date butoir	Les dispositions du Décret du 25 novembre 1930 accordent un délai de 2 mois à compter de	La NES n°5 prévoit une date butoir ou date limite d'admissibilité. Cette date	Les deux politiques se rejoignent sur le principe de définir un délai pour	

	<p>la publication et des notifications aux personnes concernées pour leur présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier</p>	<p>correspond à la fin du recensement des personnes et des biens affectés par le projet.</p> <p>Le recensement est fait à partir de critères rigoureusement définis impliquant les différents acteurs.</p> <p>Ce processus exclut du droit à compensation et à l'aide, des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le sous-projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations</p>	<p>l'opération d'identification des biens et des personnes.</p> <p>Dans le cadre du présent PAR, la date buttoir a été fixée le 12 /02/2020 Cette date a été communiquée aux populations au cours de la consultation des PAP le 31/01 : 2020. en effet, les liste des PAP a fait l'objet d'affichage le 28/01/2020 à la mairie d'Abobo. Une permanence pour l'éventuelle omission a été organisée du 29/01 AU 12/02/2020</p>	
--	---	---	--	--

6.2. Cadre institutionnel

6.2.1. Cadre institutionnel national

6.2.1.1. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MLU)

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière : (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de la validation de l'évaluation des bâtiments affectés et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

6.2.1.2. Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (MINASS)

Le MINASS est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité. Il est responsable de la gestion de la salubrité, du réseau d'assainissement et du drainage.

Dans le cadre du présent sous-projet, le Ministère assure la maîtrise d'ouvrage pendant sa conception et sa mise en œuvre. A ce titre, son rôle consistera à assurer le suivi et la supervision des activités de préparation et de réalisation des activités du sous-projet. Il intervient à tous les niveaux du sous-projet de la phase de préparation à la phase d'exploitation en passant par la phase de construction.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets. IL intervient à travers la Direction Générale de l'Assainissement et du Drainage (DGAD) et l'Office Nationale de l'Assainissement et du Drainage (ONAD).

6.2.1.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement :

- en matière économique : il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- en matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relatives aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières,

des échanges, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles éditées dans ce domaine ;

- en matière budgétaire, élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanentement les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;
- en matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives , des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat , exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

A ce titre, il procèdera dans le cadre du présent sous-projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à L'Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU).

6.2.1.4. Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le sous-projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Dans le cadre du présent PAR, il approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation du projet PARU.

6.2.1.5. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Le Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation est le département ministériel du Gouvernement Ivoirien chargé de l'administration du territoire. Il assure sur l'ensemble du territoire le maintien et la cohésion des institutions du pays. Son organisation, ses moyens humains et matériels constituent l'outil privilégié de l'État pour garantir aux citoyens l'exercice des droits, devoirs et libertés réaffirmés par la Constitution de la République.

Dans le cadre de ce sous-projet, le Ministère en charge de l'administration territoire interviendra en tant que ministère de tutelle de la commune bénéficiant du sous-projet.

La commune de Bouaké demeure un acteur majeur dans la mise en œuvre du projet, dans la mesure où elle est impliquée dans la conduite de celui-ci, notamment dans le cadre de la sensibilisation et des consultations des populations situées dans la zone d'influence du sous-projet. Elles pourront même exercer leurs compétences en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la réalisation de ce sous-projet.

6.2.1.6. Ministère de l'Environnement Durable et du Développement durable

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé l'élaboration de la politique environnementale et la planification, le suivi et le contrôle de sa mise en application. Il assure la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides, la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, etc.

Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales relatives à la réinstallation involontaire de populations.

6.2.1.7. *Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile*

Le ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de la décentralisation, de dépôt légal , d'identification des populations , des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d'administration du territoire ; il a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation ; il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux, sensibilise et les populations à la participation communautaire ;
- En matière de sécurité intérieure, il assure entre autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire :

Dans le cadre de la mise en œuvre de Plan d'Action de réinstallation, le préfet d'Abidjan assure la présidence de la Cellule d'exécution dans leurs circonscriptions administratives respectives. Par ailleurs les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAPs.

6.2.1.8. Unité de Coordination du Projet (UCP/PARU)

Véritable cheville ouvrière du programme du PARU, l'UCP assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

6.2.1.9. l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)

L'ONAD est chargée :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données technique.

L'Office National de l'Assainissement et du Drainage collabore étroitement avec la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire (SODECI), structure qui assure par affermage l'entretien des ouvrages de drainage qui font partie du service public de l'assainissement. A ce titre, l'ONAD interviendra dans le contrôle et le suivi des ouvrages qui seront réalisés.

6.2.1.10. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, il est recruté l'ONG : Espoir-Santé-Développement pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission la médiation et le suivi de la réinstallation.

De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR ;

- l'encadrement technique des personnes affectées dans le processus de réinstallation.

6.2.2. Cadre institutionnel international

Le cadre institutionnel international fait référence aux organismes internationaux qui seront impliqués dans l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et/ou la diffusion du présent PAR. Il s'agit de la Banque mondiale dans la mesure où le présent PAR s'appuie sur la norme environnementale et sociale n°5 relatives à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de populations.

6.2.3. Dispositif institutionnel de la mise en œuvre du PAR

Le cadre institutionnel du présent PAR se compose de deux structures présentées comme suit :

6.2.3.1. Comité de Suivi des Indemnisations du PAR (CS-PAR).

Le Comité de Suivi des Indemnisation (CS-PAR) est la structure qui coordonne le processus de mise en œuvre du PAR. Il suit de manière régulière, l'avancement des travaux de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Le CS-PAR décide des grandes orientations et approuve les dépenses effectuées. Il est le dernier recours des négociations et du règlement à l'amiable des litiges qui surviennent dans le processus de mise en œuvre du PAR.

A ce titre, il négocie avec les personnes affectées par le projet avec lesquelles les négociations ont échoué au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

Ce comité se réunit une fois par semaine au cours de la période de mise en œuvre du PAR. Le CS-PAR se réunit de manière extraordinaire en cas de nécessité exprimée par le CE-PAR.

La composition du CS-PAR est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 6: Nomenclature du Comité de Suivi des Indemnisations du PAR

STRUCTURES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	RESPONSABILITÉ
Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	1 (Préfecture)	Assure la présidence du comité
	1(Mairie)	Facilite l'organisation et la gestion des actions

Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Direction Générale de l'urbanisme et du Foncier)	1	Assure le secrétariat Général du comité
Ministère de l'Économie et des Finances	1	Il a en charge le paiement des PAPs
Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget été du portefeuille de l'Etat	1	Il est chargé de la budgétisation du montant du PAR.
Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (ONAD)	1	Supervise les actions de mise en œuvre et s'assure de leur conformité avec les Normes Standards de la Banque
Le président de la CE-PAR	1	Assure la liaison entre les deux structures de mise en œuvre du PAR

6.2.3.2. Cellule d'exécution du PAR (CE- PAR)

Une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) des populations affectées par le Projet assure la mise en œuvre opérationnelle du PAR. Les principales missions de la CE-PAR sont les suivantes :

- a) Mettre à jour la liste des personnes affectées par le projet ;
- b) Afficher la liste des personnes à indemniser ;
- c) Vérifier le versement des indemnisations aux personnes affectées par le projet ;
- d) Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du Plan ;
- e) Assurer la libération des emprises et l'élaboration des Procès-Verbaux (PV) de libération ;
- f) Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- g) Constituer l'archivage du Programme.

Tableau 7: Composition de la Cellule d'exécution du PAR

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
Directions régionales de la Construction, du Logement et de	Experts immobiliers	- valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR ;

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
l'Urbanisme (MCLU)		- procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale..
Unité de Coordination du PARU	Unité de Coordination du PARU	- coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ; - assure la communication sur le PAR ; - met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions.
Agence comptable du PARU	Agent comptable du PARU	Procède au paiement des indemnisations des personnes affectées par le projet.
Préfectures de d'Abidjan	SG préfecture	- assure la présidence de la cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise ; - facilite l'organisation des réunions publiques.
ONAD	Chef de projet	- assure la coordination des activités en relation l'unité de Coordination du PARU ; - fait le suivi du paiement PAPs et la libération de l'emprise.
Mairie d'Abobo	Directeur des services Techniques	- Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail ; - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR ; - Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR ;
ONG : Espoir- Santé- Développement	Un spécialiste des questions sociales	- informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges ;

STRUCTURE	REPRESENTANT	ROLE
		<ul style="list-style-type: none"> - sensibilise et l'informe chaque catégorie de personnes affectées par le sous-projet ; - recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR ; - fait le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ; - fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées ; - fait le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; - fait l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Représentants des PAP choisis par leurs paires	Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d'Exécution du PAR.

6 ELIGIBILITE AU PLAN D’ACTION ET DE REINSTALLATION

6.1. Principes et dispositions applicables au PAR

L'éligibilité au présent PAR repose sur les principes et les textes juridiques ivoiriens et ceux de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations. Elle prend en compte les similitudes entre ces deux cadres juridiques, avant de combler les limites des dispositions nationales par les recommandations de la norme environnementale et sociale relative à la réinstallation involontaire.

Le sous-projet d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua dans la commune d'Abobo, obéit à la logique des déplacements involontaires. Dès lors, l'éligibilité au PAR sera guidée par les principes et règlements ci-après:

- les occupants informels doivent être pris en compte dans l'indemnisation indépendamment de leur statut, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- les mesures spécifiques doivent être prises pour les cas de vulnérabilité avérée de certains groupes sociaux ;
- les PAP doivent être consultées et impliquées, afin de participer pleinement et sans contrainte, au processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les indemnisations des PAP doivent tenir compte de la valeur actuelle du bien perdu ;
- l'implication des autorités locales dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

Le PAR doit en définitive permettre l'amélioration des conditions de vie des PAP par rapport à leur situation avant le sous-projet ou les maintenir à leur niveau initial.

6.2 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité au présent PAR, reposent sur les bases juridiques nationales et sur les dispositions de la norme environnementale et sociale n°5 relative à l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

Sont éligibles au présent PAR :

- Les personnes dont les biens ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux, lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site ;
- Les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance, dépendent des activités ou des biens détruits par les travaux ;

NB : l'existence des biens pris en compte dans le présent PAR, doit absolument être antérieure à la date buttoir d'éligibilité

Tableau 8 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain loti	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu.	Compensation du terrain loti à la valeur intégrale de remplacement en tenant compte de la valeur du marché
Perte de logement (ménage)	Cas1 chef de ménage propriétaire résident reconnu comme tel par le voisina Cas2 : chef de ménage locataire	Cas1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf) plus indemnité de déménagement) ou réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalente sou supérieures et une aide au déménagement Cas2 aide à la réinstallation et une aide au déménagement.
Perte d'activités commerciales	Cas1 gérants d'activité commerciale propriétaire de bâtis Cas2 : Gérant d'activité commerciale, locataire de bâtis	Cas1 : a) Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf), b) une indemnisation pour la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablissement de son activité sur un autre site, c) une aide au déménagement Cas2 : a) une indemnisation pour la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablissement de son activité sur un autre site, b) une aide à la réinstallation, c) une aide au déménagement

6.3 Date butoir d'éligibilité

La date butoir d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans l'emprise du sous-projet. Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées du 21 décembre 2019 au 20 janvier 2020. La liste des PAP a été affichée sur le site le 28 janvier 2020. Une permanence de quinze (15) jours a été organisée du 28 janvier 2019 au 12 février 2020 pour prendre en compte les retardataires ; les éventuels omis ; les corrections des erreurs

survenues lors du remplissage des questionnaires et le traitement des données. La fin de cette permanence, c'est-à-dire le 12 février 2020 marque la date butoir d'éligibilité arrêtée en consultation des PAP.

Les personnes qui s'installeront dans l'emprise du sous-projet après cette date ne seront pas éligibles au présent PAR.

6.4 Personnes et propriétés éligibles

Les catégories de PAP éligibles au présent PAR sont les gérants d'activités commerciales et artisanales (propriétaires ou locataires de bâtis), les propriétaires non résident (propriétaires de bâtis en location ou inachevés), les propriétaires de lots urbains non bâtis, les chefs de ménage (propriétaires résident et locataires). La liste des catégories éligibles au présent PAR, est présentée dans le tableau 9.

Tableau 9: catégorie de PAPs affectée par le sous-projet

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
1	Propriétaire de terrain non bâti	2	Perte de terrain
1.1	Propriétaire de terrain non bâti	2	
2	Propriétaires non-résidents	24	Perte de terrain, de bâtis, perte de revenu locatif
2.1	Propriétaires non-résidents	24	
3	Chefs de ménage	133	
2.1	Chefs de ménage propriétaires résidents	35	Perte de terrain, de bâtis et logement
2.2	Chef ménage de locataire	98	Perte de logement
4	Gérant d'activité commerciale	76	
4.1	Gérant d'activités commerciales propriétaires de bâtiments	32	Perte de revenus et bâtis
4.2	Gérant d'activités commerciales locataire	44	Perte de revenus
TOTAL		235	

7 ESTIMATION DES PERTES ET MESURES D'INDEMNISATION

7.1. Méthode d'estimation des pertes

Les occupants des emprises des travaux subiront de nombreuses pertes qu'il convient d'estimer en vue de leur indemnisation ou compensation.

7.1.1. Estimation du coût des lots urbains

Les sites d'implantation des ouvrages à réaliser sont pour la grande majorité des sites privés. Ces propriétés privées seront expropriées à leurs détenteurs pour le compte du sous-projet. Les coûts des terrains ont été déterminés à partir du coût du mètre carré (m²) de terrain pratiqué dans la zone du sous-projet. Ceci a été possible à partir des enquêtes socioéconomiques de terrain et la consultation des services des cadastres des impôts qui disposent d'un barème actualisé chaque année des coûts du m² de la valeur marchande des terrains en fonction de chaque zone.

7.1.2. Estimation des coûts des bâtis

L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus. L'expertise des bâtiments a été réalisée par un Expert agréé.

Cette mesure s'applique à quatre-vingt-onze (91) PAPs : trente-deux (32) gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis, trente-cinq (35) chefs de ménage propriétaires de bâtis et vingt-quatre (24) propriétaires non-résidents.

7.1.3. Estimation des pertes de revenu commercial

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Selon le tableau 12 :

Tableau 10 : Compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs formel et informel

Activités	Revenus moyens mensuel (R)	Durée de l'arrêt des activités (T)	Montant de la compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	3	R x 3
Vendeurs d'étalage	R	3	R x 3
Autres activités informelles	R	3	R x 3)

7.1.4. Indemnisation pour perte de revenu locatif

Les propriétaires de bâtis en location bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant d'un (1) mois de loyer. Cette indemnité a été négociée avec les propriétaires de bâtis non-résidents.

7.1.5. Indemnisation pour perte logement

Les locataires de bâtis bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant 3 mois de loyer. Ce montant permettra aux concernés de se reloger dans une autre maison. Ces 3 mois ont été fixés par référence à loi fixant les cautions à deux (2) mois et les avances au maximum à deux (2) mois. Le principe de paiement de trois (3) de loyer a été discuté et accepté par les chefs de ménage locataires.

7.1.6. Assistance au déménagement

Les locataires et les propriétaires de box métallique bénéficieront d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA comme frais de déménagement.

7.2. Mesures d'indemnisation et de compensation

7.2.1. Principes d'indemnisation

Les indemnisations prévues dans le cadre de déplacement involontaire des populations, reposent sur des principes de justice, d'équité et de transparence. C'est pourquoi :

- Les personnes affectées doivent être consultées et doivent participer à tous les niveaux du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;

- Les activités de réinstallation doivent être expliquées aux populations déplacées afin qu'elles comprennent les différents enjeux de la réinstallation et qu'elles opèrent de meilleurs choix qui améliorent leur futur ;
- Les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées comme un programme de développement susceptibles d'offrir aux populations des opportunités nouvelles d'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- Les indemnités doivent favoriser l'intégration sociale et économique des communautés déplacées dans les communautés d'accueil, par le traitement équitable des deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Toutefois, des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être respectueux des droits humains des personnes affectées par le sous-projet ;
- Le paiement des indemnités doit intervenir avant le démarrage des travaux.

7.2.2. Mesures de compensation des pertes

Mesure de compensation pour perte de bâtis

Des maisons d'habitation et des sièges d'activités identifiés dans l'emprise du sous-projet seront détruits au cours des travaux. Ces bâtis ont fait l'objet d'une expertise immobilière conformément au barème du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme. Cette expertise tient également compte du principe de compensation proposé par la Banque mondiale. Selon les normes de la banque, le principe de compensation pour les pertes de biens pour la Banque mondiale avec une compensation effective au coût intégral de remplacement (incluant les coûts de transaction ou les coûts légaux). Par la compensation du bâti, la Banque mondiale recommande de prendre en considération non seulement le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local.

Cette mesure concerne 87 propriétaires de bâtis.

Mesures de compensation de lots urbains

Les propriétaires de terrains urbains sur lesquels seront aménagés la cuvette et le canal recevront une indemnité sur la base du coût moyen du m² de terrain pratiqué dans la zone du sous-projet. Ce montant est estimé aujourd'hui à 10 000 FCFA, selon les enquêtes auprès de la population et des praticiens du domaine. Cette mesure s'applique à quatre-vingt-treize (93) PAPs : 32 gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtis, 35 chefs de ménage propriétaires de bâtis, 24 propriétaires non-résidents et 2 propriétaires de terrains non bâtis.

Indemnisation pour perte de revenu commercial

Les gérants d'activités perdront leur revenu du fait des travaux. Ces propriétaires et gérants d'activités recevront une indemnité correspondant à trois mois de revenu moyen tiré de l'activité. Cette mesure concerne soixante-seize (76) gérants d'activités.

Propriétaires d'activités économiques

Indemnisation pour perte de revenu locatif :

Les propriétaires de bâtis en location bénéficieront d'une indemnité forfaitaire représentant d'un mois de loyer.

Aide à la réinstallation

Les Le chefs de ménage locataires de bâtis bénéficient d'une aide à la réinstallation. Cette aide est équivalente à 3 mois de loyer pour leur permettre de se reloger ailleurs. C'est un forfait appliqué dans le cas de projets similaires. Lors des consultations des PAPs, cette mesure a été présentée et négociée avec les chefs de ménages et gérants d'activités économiques locataires. Les quatre-vingt-dix-huit (98) chefs de ménages locataires et quarante-quatre (44) gérants d'activité commerciale locataire en sont les bénéficiaires.

Assistance au déménagement

Les locataires et les propriétaires de box métallique bénéficieront d'une assistance au déménagement d'un montant forfaitaire de 50 000 FCFA

7.3. Budget d'indemnisation du PAR

Le Budget d'indemnisation du PAR s'élève à un milliard cinq cent vingt-quatre million trois cent mille six cent treize (**1 524 300 613**) francs CFA. Le paiement de ces indemnisations sera assuré entièrement par l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le trésor public

Tableau 11: Budget d'indemnisation

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés	Coûts d'indemnisation CFA
1	Propriétaire de terrain non bâti	2	21 700 000
2	Propriétaires non-résidents	24	64 0634 095
3	Chefs de ménages résidents	133	813 339 843
4	Gérant d'activité commerciale	76	48 626 675
TOTAL		235	1 524 300 613

7.4. Site de réinstallation

Il n'est pas prévu de site de recasement pour la raison principale qu'il n'existe plus de disponibilité foncière à Abobo pour accueillir l'ensemble des personnes affectées . Trouver absolument un site de recasement à ces personnes reviendrait à le rechercher hors de la ville d'Abidjan .. Cette option ne serait pas bénéfique pour les PAPs qui mènent pour la plupart leurs activités à Abobo et dans les autres communes d'Abidjan . . Ces derniers seront confrontés à d'énormes difficultés pour se rendre au travail. Les indemnités en numéraire leur offriraient des opportunités pour se reloger dans le même quartier et des quartiers environnants.

7.5. Logements et infrastructures et services sociaux

Vu qu'un site pour la réinstallation des PAPs n'a été obtenu, Il n'y a pas de site à préparer, ni de logements neufs à construire. Par ailleurs, il n' y a pas d' infrastructure et service social affecté le déplacement . Par conséquent, Il n'y a pas d'infrastructure à reconstruire .

7.6. Intégration avec les populations hôtes

Il n'y aura pas véritablement de mouvement de population hors de la commune d'Abobo. En effet, les populations affectées par le projet pourront se réinstaller dans leurs quartiers d'origine ou dans d'autres quartiers de la même commune. Les manières de vivre étant pratiquement identiques sur l'ensemble de ce territoire communal, il n'existera pas de problème d'intégration avec les populations hôtes.

8. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

La première étape du processus de mobilisation des parties prenantes a été l'introduction de courriers officiels d'information préalable des autorités administratives. Ces courriers ont été adressés aux autorités administratives et politiques de la zone du sous-projet pour solliciter leur implication afin de faciliter le déroulement de la mission d'étude. Ces courriers ont favorisé plusieurs rencontres et entretiens au cours de la mission.

8.1. Consultation de la population

8.1.1. Consultation les autorités administratives et politique de la commune du sous-projet.

Plusieurs rencontres avec les autorités administratives et politiques ont été réalisées au cours de la mission.

Ces différentes rencontres ont été pour le Consultant, des cadres de présentation, d'explication et d'échanges sur le sous-projet, avec les autorités administratives et politiques ainsi qu'avec les structures concessionnaires du réseau, d'une part, et d'autre part, avec les responsables d'associations. Elles ont permis au Consultant non seulement de présenter le sous-projet aux autorités mais aussi, de recueillir leurs préoccupations et leurs craintes relativement au sous-projet.

8.1.2. Séance de travail avec les chefs de quartiers

A la suite des autorités administratives et politiques, le Consultant a également eu des séances de travail préparatoires avec des responsables des quartiers traversés par le sous-projet. Ces rencontres préparatoires ont facilité la collecte d'informations sur le terrain et l'organisation des réunions de consultations publiques.

Vues de séance de travail avec les chefs de quartiers



Source : KOUASSI P. 12/2019

8.1.3. Réunion d'information et de consultation publique

Une grande réunion d'information et de consultation du public a été organisée au cours la mission. Elle avait pour objectifs d'informer et d'impliquer davantage la population dans le sous-projet. Cette rencontre s'est tenue dans la salle de mariage de la mairie d'Abobo, le 26 décembre 2019.

Organisée sous la présidence du maire de la commune, cette rencontre avait pour ordre du jour, libellé comme suit :

- 1- Présentation du sous-projet ;
- 2- Présentation des impacts probables du sous-projet sur l'environnement naturel et humain, ainsi que les mesures d'atténuation ou de compensation par le Consultant ;
- 3- Échanges avec les populations ;
- 4- Divers.

Conformément à cet ordre du jour, le Consultant, a présenté le sous-projet avant d'expliquer à la population, sa consistance et la mission.

Pour informer et mobiliser la population, le consultant s'est appuyé sur le service technique de la mairie d'Abobo. Plusieurs communiqués ont été réalisés au cours de l'enquête socio-économique.

Vues du public lors de la consultation publique



Source : Kouassi Pierre 12 / 2019

8.2. Consultation et négociation avec les PAP

En plus de la réunion d'information et de consultation de la population de la zone du sous-projet, une consultation plus spécifique a été organisée par le Consultant. Cette consultation concerne exclusivement les PAP ; L'objectif était d'informer les PAP sur les raisons du PAR, les impacts et les dispositions prévues par le CPR afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation.

Il s'agit de réunions de consultation des PAP des différents sous-quartiers traversés par le sous-projet. Trois réunions ont été organisées par le Consultant.

Ces consultations avaient pour objectifs d'échanger avec les PAP, sur les mesures de compensation ou d'indemnisation envisageables pour les PAP en fonction des préjudices subis. Et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la Côte d'Ivoire et des exigences de la Banque mondiale.

Les points suivants ont été abordés au cours de cette rencontre :

- Les conditions d'éligibilité au PAR;
- Les différentes catégories de PAP éligibles au PAR ;
- Les mesures d'indemnisation et de compensation ;
- Les modes de compensation (en nature, en espèce) ;
- Les barèmes d'évaluation pour chaque catégorie de bien affectés ;
- Les mesures d'accompagnement ;
- Le cadre juridique applicable.

A l'issue de cette rencontre, il a été retenu que toutes les personnes affectées seront indemnisées. En fonction du préjudice subi, des mesures de compensation ont été arrêtées de concert avec les concernés. Ainsi :

- Pour les gérants d'activité qui perdent entièrement leur activité :

Une indemnité calculée sur la base du bénéfice moyen mensuel issu de l'activité couvrant une période de trois mois sera payée au pétitionnaire.

- Pour les propriétaires de lots urbains identifiés :

Ces propriétaires bénéficieront d'une indemnité forfaitaire sur la base du coût au mètre carré (m²) couramment pratiqué dans la zone du sous-projet. Ce montant est arrêté à 10 000 FCFA.

- Pour les propriétaires de bâtis qui perdent leur bâti :

Les propriétaires qui perdent leur bâti, ils recevront une indemnité représentant la valeur à neuf du bâti déterminé sur la base d'une expertise immobilière, selon le barème du ministère en charge de la construction et de l'urbanisme.

Le procès-verbal de la réunion de consultation des PAP est annexé au présent rapport.

- Négociation avec les PAP

A la suite de la consultation des PAP, des séances de négociations individuelles sont conduites par la Cellule c d'Exécution du PAR, Ces négociations portent sur les montants issus des barèmes de calcul des indemnisations et sont sanctionnées par un procès-verbal de négociation. Au total, les négociations ont été faites avec cent trente et une (**131**) personne sur les deux cent trente-cinq (**235**) PAPs recensées soit un taux de négociation de 56 %. Le montant de leur indemnisation s'élève à **965.474.290 FCFA** sur un budget global de **1 524 300 613 FCFA** soit un taux de 63 % Divers problèmes (voyage, maladie, disponibilité, etc) sont à l'origine de cette situation. Les négociations se poursuivent avec les PAPs restantes.

Photo 1: vues du public lors de la consultation des PAPs



Source: Konan Abel. Décembre 2019

8.3. Synthèse des consultations

Le tableau suivant fait la synthèse des procès-verbaux qui ont sanctionnés les réunions d'information et de consultation des populations de la zone du sous-projet et des personnes qui sont affectées.

Tableau 12 Tableau de synthèse des procès-verbaux des réunions d'information et de consultation publique

Synthèse des procès-verbaux des réunions d'information et de consultation publique et des réunions de consultation des PAP					
Acteurs	Intervenant	Points discutés	Avis	Préoccupations, craintes et souhaits exprimés	Réponses aux préoccupations, Suggestion et recommandations
Réunion d'information et de consultation publique					
La réunion d'information et de consultation de la population a été organisée sous la présidence des autorités locales. Ces autorités locales ont d'abord, salué la mobilisation des populations avant de donner la parole au consultant pour entretenir l'assistance. Les différents échanges du					
Equipe du sous-projet	Expert Social	Présentation du sous-projet et de ses impacts ; Les attentes de l'équipe du sous-projet	Le sous-projet aura des impacts à la fois positifs et négatifs sur le milieu socio-économique. L'équipe du sous-projet attend de la population, une participation active lors des échanges.	-	La réunion d'information et consultation publique est organisée pour permettre aux populations de s'exprimer librement et de donner leur avis sur la réalisation du sous-projet, mais aussi et surtout, formuler ses préoccupations et ses craintes relatives au sous-projet.

					La prise en compte des avis, des préoccupations et des craintes exprimés par la population doivent être prises en compte dans l'exécution des activités du sous-projet pour garantir son succès.
Population	M. KONATE Souleymane (PCA des Garagistes d'Abobo) :	La taille de l'emprise du sous-projet	.	les garagistes ont fait l'objet de plusieurs déguerpissements relatifs à la réalisation de projets de développement. L'avènement d'un nouveau déguerpissement serait de trop car certains de nos collègues n'ont toujours pas été réinstallés à la suite du dernier déguerpissement. Pour ce faire, je souhaite connaître l'itinéraire du sous-projet pour être situé et les prévenir.	Le consultant : le sous-projet porte essentiellement sur l'aménagement du site de la cuvette et la réalisation d'un réseau de drainage des eaux pluviales sur une distance d'environ 11 km. L'itinéraire du sous-projet suit le canal naturel crée par le ruissellement dans les quartiers Taxi gare, Plaque rouge et N'dotré dans la commune d'Abobo.

	M. SAKO Djibril	Doléance pour la prise en compte de question sécuritaire		Je suis favorable au projet d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua, aussi, je voudrais profiter de cette occasion pour attirer le regard des autorités sur l'insécurité dans la zone du sous-projet liée à l'absence d'éclairage public dans nos rues	Monsieur le Maire : soyez rassurés, le gouvernement a prise d'important décisions relatives au développement de la commune d'Abobo, la sécurité étant l'un des piliers de ce développement, des mesures sont en train d'être prises pour l'instauration dans vos différents quartiers. Les agents de la CIE interviennent également pour que la lumière soit partout à Abobo. C'est un processus, bientôt tous les quartiers en bénéficieront.
Population	LIA Deazon (Chef de la communauté Guéré) :			Je souhaite qu'à proximité des habitations, le réseau soit souterrain afin de prévenir les probables risques de chute des enfants et de lutter contre le rejet des ordures ménagère dans le canal qui conduira à une nouvelle situation d'urgence	Le consultant : le sous-projet dans sa conception actuelle est un canal à ciel ouvert dans sa grande partie. Seule la section en partant de la cuvette d'Anonkoua pour la voie bitumée est constituée entièrement d'un

	M. SILUE Donassigue (Chef senoufo PK18)			Est-ce que le présent sous-projet s'étendra au quartier PK18. Car, ce quartier souffre également du manque de réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux de ruissèlement.	Le Consultant : Non le sous-projet-ci concerne les cuvettes d'Anonkou et N'dotré situé respectivement au quartier Taxi gare et quartier Diallo.
Population	Dame DIARRASSOUBA	∴		j'ai déjà été victime d'un déguerpissement dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement et je n'ai reçu jusque-là aucune indemnisation. Je Souhaite que le processus de l'indemnisation dans le cadre du présent sous-projet se face avant le début des travaux pour éviter que des familles se retrouvent à la rue à la suite de la destruction de leur lieu d'habitation.	Le consultant : nous sommes conscients que les projets affectent négativement les populations, c'est pourquoi les bailleurs de fond qui accompagnent les projets exigent l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet. Les PAR relative au sous-projet-ci est en cours d'élaboration avec le recensement des PAP depuis le 21 décembre. Toute personne dont le bien est affecté par le sous-projet doit se mettre à la

					disposition des agents enquêteurs sur le terrain pour être enregistré. Le PAR une fois élaboré sera mise en œuvre et les personnes concernées seront indemnisées conformément aux textes réglementaires nationaux et aux exigences des bailleurs.
Réunions de consultation des PAP					
La réunion de consultation des PAP a permis au consultant d'arrêter de concert avec les personnes directement affectées par le sous-projet, les différentes mesures et modalités de compensation prévues ou applicables. Au cours de cette rencontre, les préoccupations ou les craintes exprimées par les PAP et les réponses données par le Consultant, ont permis de rassurer les uns et les autres.					
PAP	DAO Lassina (chef de ménage propriétaire)	-	-	Pour la perte de terrain, les propriétaires qui ne disposent pas titre foncier définitif pourront-ils bénéficier des indemnités de manière adéquate ?	Consultant : tous les propriétaires de terrain détenant ou non des titres fonciers définitifs sont éligibles à une indemnisation toutefois compte tenu des problèmes fonciers à Abidjan, une enquête foncière sera conduite pour s'assurer que les propriétaires de terrain ne

					détenant pas de titre définitif sont les véritables propriétaires.
PAP	Kouadio Suzanne (chef de ménage locataire)	-	-	Je trouve les trois mois de loyer payés comme indemnité aux locataires trop petit car cela ne reflète pas la réalité. Je ne suis pas sûre que j'aie les mêmes coûts en déménageant dans une autre maison. Je souhaiterais	Consultant : C'est une aide apportée aux PAPs pour qu'elles puissent se reloger ailleurs. Cette aide vient appuyer aux cautions qu'elles doivent récupérer avec leurs bailleurs
PAP	Droh Etienne (chef ménage propriétaire)			Je suis d'accord avec tous les coûts d'indemnisation proposés mais, l'emprise est trop large, il	Consultant : Votre proposition sera notée et intégrée au PV de cette rencontre
PAP	Kouassi Konan(chef de ménage locataire)	-	-	Je rejoins Mlle Kouadio pour demander que le nombre de mois de caution soit revu à 6 mois.	Consultant / votre préoccupation est la même que celle de Mlle Kouadio. Sur la question, on doit se conformer au texte existant
PAP	N'dja Adrien (chef de ménage propriétaire)			Le lotissement de notre quartier n'est pas approuvé, alors, comment va se faire l'indemnisation ? Pour le tracé du sous-projet, nous proposons qu'il y ait des	Consultant : Tous les propriétaires de lots dans les quartiers dont le lotissement n'est approuvé sont éligibles à une purge de droit coutumier suite à une enquête foncière.

				déviations pour éviter de traverser les quartiers	
PAP	Sonan Anderson (chef de ménage locataire)			<p>je souhaiterais que l'indemnité relative à la perte de logement destinée aux locataires soit revue à 6 mois au lieu de trois mois. Car aujourd'hui, il est difficile de trouver une maison à louer. Quand on a trouvé, il faut payer au moins 6 mois de caution et d'avance.</p> <p>De plus, il est par expérience démontré que le propriétaire qui sait que sa maison va être cassée ne songera pas à rembourser notre caution. Il nous sera donc difficile de se prendre un logement avec l'indemnité de 3 mois.</p>	<p>Consultant : je comprends votre préoccupation ; mais c'est une aide qui apportée aux chefs de ménage locataires pour se réinstaller sur d'autres sites. Cette aide est proposée sur la base du texte loi réglementant les cautions des maisons à 2 mois de loyer</p>
PAP	Diaby Mamadou (chef de ménage propriétaire)			<p>Moi, je n'ai pas de locataires chez moi. Je suis dans ma maison avec mes parents, si nous devons quitter la maison,</p>	<p>Consultant : Vous bénéficierez de l'indemnisation pour la perte de votre bâti et d'une assistance au déménagement de 50 000 FCFA</p>

				qu'est ce qui prévu pour nous ?	
PAP	Koffi Kouassi Abel N. (chef de ménage locataire)			je suis locataire de la maison où j'habite. Jusqu'ici je n'ai pas été recensé, que peut-on encore faire pour moi ?	Vous avez jusqu'au 12 février 2020 pour vous faire recenser. Nous avons marqué toutes les installations situées dans l'emprise. Notre équipe d'enquêteurs sera sur le terrain pour recenser tous ceux qui ne l'ont pas encore été
PAP	Kouassi Konan Ulrich (chef de ménage locataire) :			Je suis locataire de ma maison, mais je suis propriétaire d'une ferme. Comme le précédent intervenant, je n'ai pas été recensé, qu'est-ce que je dois faire pour être recensé ? Pour la ferme, est-il possible de bénéficier de la réinstallation physique sur un autre site ? Pour traverser le canal naturel actuel, nous empruntons un pont de fortune, est ce que le	Consultant : Vous avez jusqu'au 12 février 2020 pour faire recenser. Nous avons marqué toutes les installations situées dans l'emprise. Notre équipe d'enquêteurs sera sur le terrain pour recenser tous ceux qui ne l'ont pas encore été. Ce serait l'idéal mais compte de la pression foncière, aucun site de réinstallation physique n'a été identifié. Il n'y aura donc pas de réinstallation physique. Pour le pont, soyez rassurés,

				projet prévoit la construction de ce pont ?	tous les ponts de fortune seront remplacés par des dalots en béton..
PAP	Konan Wané (chef de ménage propriétaire):			<p>Pourquoi la Banque mondiale n'indemnise pas directement les PAP ? car avec l'Etat, nous avons des inquiétudes sur les paiements. Le plus souvent les paiements arrivent tardivement ;</p> <p>Quelle garantie offrez-vous pour rassurer les PAP quant à l'effectivité du paiement des indemnisations ?</p>	<p>Consultant : L'indemnisation des PAP est à la charge de l'Etat. Toutefois, vous ne devez rien craindre. C'est l'Etat qui paie mais la Banque mondiale va s'assurer avec été tous indemnisés avant le démarrage des travaux</p> <p>Pour la garantie, soyez rassurés. Vous serez appelés pour recevoir vos différentes indemnisations</p>
PAP	Ossohou Choho St-Pierre(chef de ménage locataire)			En toute sincérité, il faut revoir l'indemnité des locataires au de là des 3 mois prévus	Consultant : Pour l'indemnité des locataires il sera difficile de changer car nous nous conformons non seulement aux textes mais à notre pratique habituelle dans le cadre des PAR.

PAP	Baro Fétégué (chef de ménage propriétaire			la maison du voisin est située dans l'emprise. Mais, il n'a pas été recensé ;	Consultant : Informer le voisin pour qu'il se rende disponible à compter de ce jour jusqu'au 12 février date butoir d'éligibilité au PAR
------------	--	--	--	--	---

Il faut noter que la consultation des PAPs et la négociation des indemnisations n'ont pu se dérouler normalement du fait de la pandémie de coronavirus, COVID-19. En effet, pour faire face à cette maladie, l'Etat de Côte d'Ivoire adopté plusieurs mesures dont :

- respect de la barrière physique (observer une distance de 1 m entre deux personnes),
- interdiction des rassemblements de plus de cinquante (50) personnes,
- interdiction des déplacements non autorisés entre Abidjan et l'intérieur du pays,

La Côte d'Ivoire a pris l'engagement de finaliser ces consultations dès la normalisation de la situation COVID-19. Le PAR sera resoumis à la banque pour appréciation et fera l'objet de rediffusion en Côte d'Ivoire et à la Banque. Il est convenu que ce PAR sera entièrement mis en œuvre avant le commencement des travaux de génie civil.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'élaboration et la mise en œuvre de PAR occasionnent le plus souvent, de nombreuses réclamations et/ou plaintes diverses dans leur déroulement. Pour répondre aux cas de réclamations ou de plaintes qui pourraient subvenir lors du présent PAR, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place. Ce mécanisme repose sur deux types de recours ou de règlement : le règlement à l'amiable et le recours à la voie judiciaire.

9.1. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PLAINTES

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le PARU dans la commune d'Abobo comprend les structures et personnes suivantes :

- Comité de quartier de gestion des plaintes,
- Cellule d'Exécution du PAR,
- Comité de Suivi,
- Tribunal

9.2. MEMBRES DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

- Comité de quartier de gestion des plaintes

Le comité de quartier de gestion des plaintes est chargé d'une part du traitement amiable des plaintes que les PAPs. Il est composé de cinq (5) personnes suivantes ;

- président de la mutuelle des habitants du quartier arc en ciel,
- chef de quartier N'Dotré ;
- chef de quartier Agoueto ;
- un guide religieux,
- un représentant des PAPs
- Cellule d'exécution du PAR (CE- PAR)
- Préfectures de d'Abidja
- 1 représentant l'antenne de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

- 1 représentant de l'Unité de Coordination du PARU
- 1 représentant de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage (ONAD)
- 1 représentant de la Mairie d'Abobo
- ONG : Espoir-Santé-Développement
- 1 Représentants des PAP choisis par leurs paires

➤ Comite de suivi

- 1 représentant du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- 1 représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (Direction Ministère de l'Économie et des Finances)
- 1 représentant du Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et du portefeuille de l'Etat Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité (ONAD)
- Le président de la CE-PAR
- 1 représentant du Générale de l'urbanisme et du Foncier)

9.3. MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

9.3.1. Règlement à l'amiable

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du sous-projet. Le dispositif suivant a été adopté :

- le règlement du litige par le comité de quartier de gestion des plaintes ;
- le règlement du litige par la Cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) ;

- le règlement du litige par Comité de Suivi des Indemnisation (CS-PAR).

3.3.1.1. La gestion des plaintes par le comité de quartier

Le comité de quartier de gestion des plaintes est le premier niveau de gestion des plaintes. Il est composé des chefs de quartiers, des guides religieux, du représentant de l'ONG et des représentants des différentes catégories des PAP.

Au niveau de ce comité, la plainte est enregistrée par le représentant de l'ONG au sein du comité. Le comité dispose de deux jours pour statuer sur la plainte et proposer un traitement. En cas de complexité de la plainte rendant impossible son règlement par le comité, la plainte est directement transmise au CE-PAR par l'entremise du représentant de l'ONG.

3.3.1.2. Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'exécution du PAR (CE-PAR) dispose en son sein, une commission de gestion des litiges. Elle est dirigée par l'ONG et est composée outre l'ONG, des représentants des mairies, du MCLU et des PAP.

✓ La saisine

En cas de litige, le plaignant saisit par le comité de quartier de gestion des plaintes, la commission de Gestion des Litige de CE-PAR. La plainte ou la doléance est reçue et enregistrée par l'ONG. Cette plainte définit clairement son objet. La commission se réunit pour statuer sur la plainte.

✓ Traitement de la plainte

Un premier niveau de traitement de la plainte est l'analyse de sa recevabilité au regard des critères et conditions d'éligibilité définis.

En cas de recevabilité de la plainte, le plaignant est convoqué par la commission pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord pour le règlement à l'amiable, la commission engage les discussions avec le plaignant. En cas d'accord entre les parties, à l'issue des discussions, un PV de règlement à l'amiable est signé entre le plaignant et la CE-

PAR. Ce PV précise le type d'indemnité auquel le plaignant a droit et les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR.

En cas de refus du règlement à l'amiable proposé par la commission ou en cas d'échec des négociations avec le plaignant, il est référé au CS-PAR pour de nouvelles discussions.

Dans le cas où la plainte est jugée irrecevable, la Commission formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision de rejet de la plainte par la Commission de gestion des litiges, il peut saisir le Comité local de suivi des indemnisations du PAR (CS-PAR).

3.3.1.3. Comité de suivi

Le Comité traite les litiges qui n'ont pas pu être réglés par la CE-PAR. Après transmission du dossier par la CE-PAR, le CS-PAR l'analyse et convoque le plaignant pour une nouvelle négociation à l'amiable.

En cas d'accord à l'issue des négociations, un PV de règlement à l'amiable est signé et les décisions sont directement exécutées.

En cas d'échec de cette nouvelle tentative, le plaignant peut saisir les tribunaux compétents. Cependant, il convient de mentionner que ce recours ne doit être envisagé que lorsque toutes les voies de recours à l'amiable sont totalement épuisées.

3.3.2. Règlement par voie judiciaire

Toute personne affectée par le sous-projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées par le Comité Local de Suivi des Indemnisations peut saisir les tribunaux compétents. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consigné au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

La démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;

- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du sous-projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté au frais du projet ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le sous-projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

4. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur un mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 13: Calendrier d'exécution du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATION D'EXIECUTION
1. Recensement des PAP			
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée
1.2.	Estimation des compensations	Consultant, MCLU,	Déjà réalisée
3. Campagne d'information			
3.1.	Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de	Consultant	Déjà réalisée
3.2.	Négociation	CE-PAR	Déjà réalisée
4. Approbation du PAR			
4.1	Atelier national de validation du PAR	MCLU	2 semaines
4.2	Revue du rapport du PAR	BM	2 semaines
4.3.	Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP	CC-PARU	1 mois
5. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR			
5.1.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC-PARU	1 mois
5.2.	Signature de l'arrêté interministériel portant création des structures de mise en œuvre du PAR	MCLU//MEF	1 mois
5.3.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CS -PAR et de la CE-PAR	Préfecture d'Abidjan/MCLU	1 semaine
5.4	Réception et traitement des plaintes	CSI-PAR /CE-PAR	1 mois
5.5	Paiement des indemnisations aux PAP	CC-PARU	1 semaine

6. Libération des sites du projet			
6.1.	Libération des emprises du projet	CS-PAR/CE-PAR	1 1 mois
6.2.	État des lieux des sites libérés	CS-PAR/CE-PAR,	1 semaine
6.3	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR	CONSULTANT Expert sauvegardes Sociales PARU	1 semaine
6.4	Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAP	ONG	6 mois
6.5	Démarrage des travaux	Entreprise des travaux	Après la mise en œuvre du PAR

5. SUIVI-EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

11.1. Suivi-évaluation interne

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la CC-PARU à travers son Spécialiste en sauvegardes sociales.

Il s'agit pour CC-PARU de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans sa mise en œuvre.

Pour ce faire, la CC-PARU doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables;
- le calendrier arrêté pour le processus, est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

✓ **Méthodologie d'évaluation interne**

La méthodologie de l'évaluation interne consistera pour PRICI à collecter les données au niveau des activités de mise en œuvre du PAR au regard des indicateurs de suivi élaboré. L'analyse des données collectées permettra de faire le suivi des indicateurs.

✓ Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- nombre de réunion publique ;
- nombre de PV de réunion d'information du public réalisé ;
- nombre de plaintes et réclamations enregistrés ;
- nombre de cas de négociation réussie ;
- coût global des indemnisations et compensation payées ;
- niveau de satisfaction des PAP ;
- nombre de personnes assistées;
- rapport de l'état des lieux de libération des emprises;
- rapport de mise en œuvre du PAR.

Tableau 14: Matrice de suivi des indicateurs

INDICATEURS DE SUIVI	CE QU'IL MESURE	INTERPRETATION
Nombre de réunion publique	Niveau d'implications des PAP	Est-ce que les PAP ont été sensibilisées ?
Nombre de pv de réunion d'information du public	Contenu du message par rapport aux objectifs du PAR	le contenu du message est-il conforme aux objectifs du PAR ?
Nombre de plaintes et de réclamations enregistrées	Statistique des plaintes et réclamations	Les PAP ont-elles eu droits à des recours ?
Nombre de cas de négociations réussies	Niveau d'adhésion des PAP au processus d'indemnisation	Le processus de négociation est-il une réussite ?
Coût global des indemnisations/compensation	La disponibilité des fonds et l'efficacité du processus d'indemnisation	Les PAP ont-ils été payés entièrement ?

Niveau de satisfaction des PAP	La capacité du processus du PAR à répondre aux besoins des PAP	Les PAP sont-ils satisfaits du processus d'indemnisation ?
Nombre de personnes assistées	Ensemble des mesures d'indemnisation	Est-ce que toutes les mesures d'indemnisation ont été prises en compte
Rapport d'état des lieux de libération des emprises	Niveau de libération des emprises	Les emprises sont –elles été libérées ?
Rapport de mise en œuvre du PAR	L'écart entre ce qui est prévu et ce qui fait	La mise en œuvre du PAR a –elle été faite comme prévu ou non

11.2. - Suivi -Évaluation externe

Pour mieux apprécier le travail fait dans le cadre du PAR, il devra faire l'objet d'une évaluation externe. Cette évaluation sera confiée à une ONG ayant une bonne expérience en matière de déplacement de populations. Elle permettra de vérifier que les activités du PAR ont été conduites d'abord, selon les objectifs assignés au PAR et que ces activités se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la NES n°5 de la Banque Mondiale. L'évaluation consistera également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options);
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus;

- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

6. COUT ET BUDGET DU PAR

Le Budget d'indemnisation du PAR s'élève à **un milliard cinq cent quinze million six cent quarante-cinq (1 615 515 645)** francs CFA. Ce montant est entièrement payé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Tableau: 15: Budget du PAR

N°	Catégorie de PAPs	Coûts d'indemnisation CFA
1	Propriétaire de terrain non bâti	21 700 000
2	Propriétaires non-résidents	640 634 095
3	Chefs de ménages résidents	813 339 843
4	Gérant d'activité commerciale	48 626 675
TOTAL		1 524 300 613
Provision 5%		76 215 030
Coût de la mise en œuvre du PAR		15 000 000
COUT DU PAR		1 615 515 643

7. DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire et d'autre part par la Banque Mondiale.

Le rapport du PAR sera publié dans tous les ministères techniques : ONAD, cellule de coordination du PARU, à la mairie d'Abobo et au niveau des chefs de quartiers ainsi que dans les journaux à grand tirage pour être consulté par les populations.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent PAR pour les travaux d'aménagement des ouvrages de drainage des eaux pluviales de la commune d'Abobo a permis de recenser les personnes et les biens installés dans l'emprise du projet. Le présent PAR est publié en version draft avancé et fera l'objet d'amélioration et de rediffusion dès que la situation liée à la restriction des rassemblements sera levée, en vue de resoumissions à la Banque.

Deux cent trente-cinq (235) personnes sont affectées par les travaux. Il s'agit de : soixante-seize (76) gérants d'activités qui seront directement affectés, cent trente-trois (133) ménages propriétaires et locataires de bâtis, vingt-quatre (24) propriétaires de bâtis non-résidents et 2 propriétaires de terrain non bâtis.

Ces différents résultats ont été obtenus en minimisant par plusieurs alternatives les impacts du projet. Les différentes catégories de populations éligibles au présent PAR devront faire l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi. Ce PAR a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la NES n° 5 de la Banque Mondiale, relative à la réinstallation involontaire de populations.

La mise en œuvre de ce PAR contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du sous-projet.

Pour réduire les impacts pendant les travaux, l'entreprise chargée des travaux devra utiliser une méthode ou technique de travail permettant d'éviter les obstacles.

Elle doit également remettre systématiquement en état, les sites après les travaux.

Le PRICI devra appliquer les mesures consignées dans le présent PAR.

BIBLIOGRAPHIE

- ❖ L'environnement de Côte d'Ivoire : Plan National pour l'Environnement 1996-2010, Ministère de l'Environnement, 1996
- ❖ Profil environnemental de la Côte d'Ivoire - rapport final, Commission européenne, août 2006
- ❖ Études techniques et étude d'impact environnemental et social de la voirie dans les villes de San Pedro et de Soubré, juin 2013
- ❖ Actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PRI-CI, avril 2016
- ❖ Actualisation du cadre de politique de réinstallation (CPR) du PRICI, avril 2016
- ❖ Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux dans la ville de Lokossa, août 2015, République du Bénin
- ❖ Rapport APD bassin versant Anonkoua, rapport technique corrigé, août 2019
- ❖ Banque mondiale, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI : NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, Première édition Publiée en juin 2011

ANNEXE 1 : Liste des personnes affectées par le projet

ANNEXE 2 : Procès-verbaux des consultations et listes de présence

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua dans la commune d'Abobo

Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Projet

**PROCES VERBAL DE LA REUNION D'INFORMATION ET DE
CONSULTATION PUBLIQUE**

L'an deux mil dix-neuf et les vingt-six décembre, de 10 heures 36 minutes à 12 heures 45 minutes, s'est tenue dans la salle de mariage de la Mairie d'Abobo, une réunion d'information et de consultation publique des populations, dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua dans la commune d'Abobo.

Cette réunion a été présidée par Monsieur OUATTARA Ibrahim premier Adjoint au Maire de commune d'Abobo ;

Ont participé à cette rencontre, la table de séance ci-après :

- ❖ M. OUATTARA Ibrahim, 4^{ém} adjoint au Maire ;
- ❖ M. NIAGNE Olivier, Sous-Directeur Environnement et Cadre de Vie (Mairie d'Abobo)
- ❖ M. KOUASSI N'Guessan Pierre, Expert sociologue en charge de la réalisation du PAR
- ❖ M. AYECHIEN Yapi Célestin, Expert Socio-économique

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Information et consultation des populations relative aux travaux d'Aménagement des cuvettes d'Anonkoua et N'dotré ;
- Présentation du projet et de la consistance des travaux ;
- Echanges avec la population pour avis et préoccupation.

Deux phases ont ponctué le déroulement de cette rencontre. Il s'agit des interventions du président de séance, du consultant et des échanges.

1. Intervention de l'Adjoint au Maire de la commune d'Abobo et du consultant en charge de l'étude

Dans son discours introductif, l'Adjoint au Maire, a souhaité la bienvenue aux participants. Il les a ensuite remerciés pour la mobilisation du jour avant de présenter le contexte et l'objectif de la rencontre.

A la suite de l'Adjoint au Maire, l'honneur est revenu au Consultant Expert socio-économiste de prendre la parole pour présenter le projet.

• **Présentation de la mission**

Prenant la parole, M. KOUASSI, l'expert sociologue, a remercié la table de séance et l'assemblée, puis, a présenté la mission du PAR. Pour lui, cette mission a pour objectif l'élaboration d'un guide de prise en compte des personnes affectées par le Projet de l'Aménagement de la cuvette d'Anonkoua.

• **Présentation du projet et de la consistance des travaux**

Pour le consultant, le présent projet a été initié par le Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité, il vise à améliorer la résilience au risque d'inondation et les services de gestion des déchets solides dans les quartiers d'Anonkoua et N'dotré dans la commune d'Abobo et par ricochet, contribuera à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Il porte sur l'aménagement des bassins naturelle existant pour la collecte des eaux ruisselant dans les quartiers d'Anonkoua et N'dotré et la construction d'un réseau d'assainissement constitué de canaux en béton et de Dalots de traversé pour la circulation des riverains et des usagés.

Cependant, au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires, la réalisation de certaines composantes du présent projet, pourrait nécessiter la destruction de maison d'habitation et entraîner ainsi, le déplacement involontaire de populations de la zone du projet. Aussi, certaines activités économiques pourraient être détruites ou perturbées, cela engendra des impacts socioéconomiques négatifs, soit individuellement, soit de manière collective, dans les zones d'influence du projet.

- **Définition des emprises**

Le tracé poursuivi par le projet selon l'Expert du consultant, est essentiellement le lit naturel de ruissellement des eaux existant. L'emprise des travaux quant à elle est une couloir de 10 m de part et d'autre du réseau naturelle existant.

- **Déroulement de la mission et date butoir**

Dans cette partie de son intervention, le Consultant a rappelé que les enquêtes socio-économiques pour identifier les personnes et biens affectés par le projet sont en cours depuis le 21 décembre 2019 et prendront fin le 28 décembre 2019. Cette date qui marque la fin du recensement, est comme indiquée dans les messages précédents, la date butoir pour être éligible au PAR. Toute installation qui intervient après la date butoir n'est pas éligible au PAR.

Par ailleurs, le Consultant a fait remarquer que toutes les installations situées dans l'emprise du projet ont été marquées et un numéro identifiant a été attribué à chacune de ces installations. Cette méthode permet d'éviter les cas d'infiltration. En effet, les installations ayant été marquées, il sera facile de retrouver les nouveaux cas d'installation.

2. Echanges avec la population

Aux termes de l'intervention du consultant, le président de séance a invité les populations à prendre la parole pour leurs avis et préoccupations sur la réalisation du projet dans leur localité.

2.1 Préoccupations de la population

Questions	Réponses
M. KONATE Souleymane (PCA des Garagistes d'Abobo) : les garagistes ont fait l'objet de plusieurs déguerpissements relatifs à la réalisation de projets de développement. L'avènement d'un nouveau déguerpissement serait de trop car certain de nos compatriotes n'ont toujours pas été réinstallés à la suite du dernier déguerpissement. Pour ce fait, je souhaite connaître l'itinéraire du projet afin de prévenir les miens.	Le consultant : le projet porte essentiellement sur l'aménagement du site de la cuvette et la réalisation d'un réseau de drainage des eaux pluviales sur une distance d'environ 11 km. L'itinéraire du projet suit le canal naturel créé par le ruissellement dans les quartiers Taxi gare, Plaque rouge et N'dotré dans la commune d'Abobo.
M. SAKO Djibril : Je suis favorable au projet d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua, aussi, je voudrais profiter de cette occasion pour attirer le regard des autorités sur l'insécurité dans la zone du projet liée à l'absence d'éclairage public dans nos rues.	Monsieur le Maire : soyez rassuré, le gouvernement a pris d'importantes décisions relatives au développement de la commune d'Abobo, la sécurité étant l'un des piliers de ce développement, des mesures sont entrain d'être prises pour son instauration dans vos différents quartiers. Les agents de la CIE interviennent également pour que la lumière soit partout à Abobo. C'est un processus qui a déjà commencé, bientôt tous les quartiers en bénéficieront.

<p>LIA Deazon (Chef de la communauté Guéré) : je souhaite qu'à proximité des habitations, le réseau soit souterrain afin de prévenir les probables risques de chute des enfants et de lutter contre le rejet des ordures ménagères dans le canal qui conduira à une nouvelle situation d'urgence.</p>	<p>Le consultant : le projet dans sa conception actuelle est un canal à ciel ouvert dans sa grande partie. Seule la section en partant de la cuvette d'Anonkoua pour la voie bitumée est constitué entièrement d'un Dalot. Votre suggestion est pertinente, car nous avons constaté que le canal actuel sert de dépotoir d'ordure à certains endroits. Il est clair que cette pratique sera reconduite en phase d'exploitation du canal aménagé. Nous consignerons cette suggestion dans le PV de cette réunion.</p>
<p>M. SILUE Donassigé (Chef senoufo PK18) Est-ce que le présent projet s'étendra au quartier PK18. Car, ce dernier quartier souffre également du manque de réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux de ruissellement.</p>	<p>Le Consultant : Non le projet-ci concerne les cuvettes d'Anonkoua et N'dotré situé respectivement au quartier Taxi gare et quartier Diallo.</p>
<p>M. Dame DIARRASSOUBA : j'ai déjà été victime d'un déguerpissement dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement et je n'ai reçu jusque-là aucune indemnisation. Je Souhaite que le processus de l'indemnisation dans le cadre du présent projet se face avant le début des travaux pour éviter que des familles se retrouve à la rue à la suite de la destruction de leur lieu d'habitation</p>	<p>Le consultant : nous sommes conscients que les projets affectent relativement les populations, c'est pourquoi les bailleurs de fond qui accompagnent les projets exigent l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet. Le PAR relative au projet-ci est en cours d'élaboration avec le recensement des PAPS. Toute personne dont le bien est affecté par le projet doit se mettre à la disposition des agents enquêteurs sur le terrain pour être enregistré. Le PAR une fois élaboré sera mise en œuvre et les personnes concernées seront indemnisées conformément aux textes réglementaires nationaux et aux exigences des bailleurs.</p>

Aux termes de ces échanges, Monsieur l'Adjoint au Maire de la commune d'Abobo a réitéré ses remerciements à la population pour la mobilisation, avant de l'inviter à faire le nécessaire pour contribuer à la réalisation du projet et favoriser le développement de leur commune. C'est sur ces notes de civisme que Monsieur OUATTARA Ibrahim ; a mis fin à la rencontre à 12 heures 45 mn.

Pour le Consultant



M. KOUASSI N'Guessan Pierre

Expert Socio-économiste



OUATTARA Ibrahim
Adjoint au Maire de la commune d'Abobo

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua à Aboho






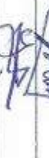




Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE
LISTE DE PRESENCE

N	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	DATE	SIGNATURE
1	IHAM DIARRASSOUBA	COSIT	IHAM	07110841		
2	HANIGA Dramane	Dam	chef	40 33 05 38		
3	Guélie Zappa Felix	Guere	chef	07 94 35 48		
4	Lia DEAZOM	Guere/Boua	chef	41 48 88 68		
5	Blébé Nirié Foutris	Guere	chef	56 53 31 81		
6	Guéi Aknoud	Guere	chef	0106 39 10		
7	Reigelaoui Enibady	Togbanou	chef	09 68 76 98		
8	Sougné GERMAIN	Wan	chef	06 89 36 47		
9	Songui Koffi Bile	Kouango	chef	08 69 66 47		
10	NKONGONTEKOURA	Togbana	chef	05 70 53 51		
11	Diane Diamideini			05 70 53 55		
12	BANSSO Kousseni					
13	BAHI JOSEPH	GHMBOVA	chef	85 53 46 64		
14	AËPO Kocela Nestor	ABIBTY	NOTARLE	01 98 45 51		
15	Silvan Demossigou Kousseni		chef service	09 94 82 77		

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua à Aboho
 Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE
LISTE DE PRESENCE

N	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	DATE	SIGNATURE
1	OUATTARA ROBERTIN	Devis	Adf. en charge	07115485	26/12/19	
2	OLIVIER KIRIGISEA	' '	SIDIEFER	01846464	26/12/19	
3	AZECHENYARI Celestin	SEMINTER	Expert Social	08743692	26-12-19	
4	KOUASSI Péné	Co-urbanat	Expert Social	58085844	26/12/19	
5	Kpanam Eric	SEM-INTER	Adjoint aux services communautaires	48060784	26-12-2019	
6	Kouassi Kouakou Pasa	Agence d'urbanisme	Adjoint aux services communautaires	09664416	28/12/2019	
7	FOFANJA VAZOOTRANA	SEMINTER PRESSE	JOURNALISTE	45-62-99-45	26/12/2019	
8	TRAORE TRAINDOUNA	PRESSE	JOURNALISTE	89-80-07-61	26/12/2019	
9	KOUASSI PAPA EMMANUEL	SEM	EMPLAISSEMENT	09307686	26-12-2019	
10	BOKO Cicila	SEM	Emplaissement	54460313	26/12-19	
11						
12						
13						
14						
15						

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua à Aboho

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR)













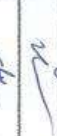


SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE
LISTE DE PRESENCE

N	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	DATE	SIGNATURE
1	IHAM DIARRASSOUBA	COSIT	IHAM	07440841		
2	HANIGA Dramane	Dam	chef	40 33 05 38		
3	Guélie Zappa Felix	Guere	chef	07 94 35 48		
4	Lia DEAZOM	Guere/Boua	chef	41 48 88 68		
5	Blébé Nirié Foutris	Guere	chef	56 53 31 81		
6	Guéi Aknoud	Guere	chef	0106 39 10		
7	Reigelaoui Enibady	Togbanou	chef	09 68 76 98		
8	Sougné GERMAIN	Wan	chef	06 89 36 47		
9	Songui Koffi Bile	Kouango	chef	08 69 66 47		
10	NKONGONTEKOURA	Togbana	chef	05 70 53 51		
11	Diane Diamideini			05 70 53 55		
12	BANSSO Kousseni					
13	BAHI JOSEPH	GHMBOVA	chef	85 53 46 64		
14	AËPO Kocela Nestor	ABIBTY	NOTARLE	01 98 45 51		
15	Silvan Demossigou Kousseni		chef Savafo	09 94 82 77		

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua à Aboho

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE
LISTE DE PRESENCE

N	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	DATE	SIGNATURE
1	Solo Koman	Senato	metable	47 29 74 44		
2	Samu yea	Senato	metable	05 20 33 44		
3	GOGAN KOUANE JAMES	JOTRAPIM	President	07 82 02 45		
4	ADJOUSSA BROU FANTIN	PK 18000	chef Abidj	89 98 26 53		
5	OKOU IBRAHIM	Horizon optimal	Directeur technique	09 52 52 29		
6	SALIBE ABOUWA	Garage Auto	pointe Auto	46 10 55 35		
7	SOUAIFO BACAYOKO	Hoguer SABIL NABSAH	President d'association	07 09 83 10	26/12/2017	
8	ISSA TRAORÉ					
9	YA YA Bambo	Retraite		03 01 07 47		
10	BOSSÉ FOUSSONI		Entrepreneur			
11	ZALUÏE SANGBO	Commun anti Gvèrè		06 89 36 47	26/12/17	
12	Kouyogan Teledoma	Commun anti Gvèrè	ca gban	05 90 59 51	26/12/17	
13	Pogodjani Gakstouly			09 68 76 98	11/11	
14	Abéhi Jossy	chef de village	Gvèrè	85 53 46 64	11/11	
15	GOGAN KOUANE JAMES	President	ca gban	07 82 02 45		

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua à Aboho

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE
LISTE DE PRESENCE

N	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	DATE	SIGNATURE
1	AKOU N'DJY NESTOR	Anonkoua -1	Notable	48 32 57 55	26/12/19	
2	BOYO LUARD	Amoua-Kouli	Notable	0835 03 81	26/12/2019	
3	AKANZA TENI	SOTRAPIM	Releveur	05-26-62-70	26-12-2019	
4	GRASSAMBE HOUSSÉNI	SOTRAPIM	CHAUFFEUR	06-34-83-46	26-12-2019	
5	BAMBA BOMBAÏE	Aboho Kouli	CHAUFFEUR	05-60-51-63	26-12-2019	
6	SILVIE FATEGOMBAÏE	11	Releveur	45-92-72	26 11 11	
7	KANE KASSA	ASBOUETA	Releveur	05 83 32 06		
8	CISSE SALIMATA	PK 18		85 31 49 15	26/12/19	
9	SAVANE ALIADJIDA	PK 18	Commerçante	06-99-84-82	26(12)19.	
10	DIEMASSOUBA KANGOUA	P.K 18	Commerçante	68 40 54 24	26.12.19	
11	DIEMASSOUBA DJEMBAÏE	PK 18	Releveur	51-01-05-74	26.12.2019	
12	FOTONA THOUAÏE	Releveur		0705 1115	26/12/2019	
13	BOUYENGA FATEGOMBAÏE			0519 24 98		
14	COULIBALY TANOUKOUA	PT	chauffeur	08848998	26/12/19	
15	SAVOGA TANANOUA		Releveur	06 07 59 01	26/12/19	

Projet d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua à Aboho

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Plan d'Action de Réhabilitation (PAR)

SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE
LISTE DE PRESENCE

N	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	CONTACT	DATE	SIGNATURE
1	Die ERUESE	WATE	chef	01640289	26/12/19	
2	SANOGO KARADOU	Bouguimbo	cof	06-235527	26/12/19	
3	SANOGO AMARA	Bouguimbo	CoA	59-50-6289		
4	DIAMOUBOU ANI	Bouguimbo	CoA			
5	BANSSIE DIESSY	Bouguimbo	CoA			
6	ITARI SAKO DJIBIL	KOSIH		05974675	26/12/19	
7	BLA A HOU		netrouille	48-25-79-17		
8	Jean Polgic Bralucua	BSSA	CoDe	62-02-5669		
9	COLIBALY MAMMAM ISSOUF	Rhiataine	CE de MT	08848998	26/12/19	
10	Samogo Hamadou	PK 78	Planteur	06075907	26/12/19	
11	DJABATE ABOU LA YE	PK 18	chou Peur	595313 57	26/12/19	
12	KONTE YAYA	PK 18				
13						
14						
15						

ANNEXE 2 : Procès-verbal de consultation des PAPs

Projet d'Aménagement de la Cuvette D'Anonkoua dans la commune d'Abobo

Plan d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées par le Projet

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSULTATION DES PAP

L'An deux mil dix -neuf et le vendredi 31 Janvier 2020 de 9 h à 12h 30 s'est tenue dans la petite salle de mariage de la Mairie d'Abobo, une réunion de consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) d'Aménagement de la Cuvette d'Anonkoua.

Ont participé à cette rencontre, voir la liste de présence :

L'ordre du jour était le suivant :

- Présentation des objectifs de la consultation des PAP ;
- Présentation des mesures de compensation
- Échanges avec les PAP;
- Divers.

I. Présentation des objectifs de la consultation des PAP

L'objectif de la consultation des PAP de les informer les PAP sur les raisons du PAR, les impacts du projet et les dispositions prévues par le CPR afin de mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui s'y trouvent.

Il s'agit d'un cadre d'information et d'échanges avec la population, sur les droits auxquels peuvent prétendre les populations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sur la base de conditions d'éligibilité

1. Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au présent PAR obéit à certaines conditions. Les populations éligibles au PAR sont celles dont les biens ont été identifiés dans l'emprise des projets à la date du 06/02/2020, date de la fin des enquêtes socioéconomiques et date butoir d'éligibilité. Toute installation nouvelle dans les emprises après cette date n'est pas prise en compte dans le PAR.

Pour le consultant, les droits des PAP sont fonctions des différentes catégories et de statut d'occupation des sites.

2. Les catégories de populations affectées par le projet et les mesures de compensation

Au chapitre des catégories de personnes affectées par le projet, le consultant a indiqué que les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier, des propriétaires de lots urbains, des propriétaires de bâti, des locataires et des gérants d'activité. Conformément aux dispositions réglementaires nationales et des exigences de la Banque mondiale, des mesures compensatoires sont arrêtées de concert avec les personnes affectées par le projet.

Au regard de tout ce qui précède, les mesures suivantes ont été arrêtées :

1. Pour les propriétaires de lots urbains du domaine privé : les propriétaires de lots urbains qui perdent leurs biens du fait du projet, bénéficieront d'une indemnité calculée sur la base du coût au mètre carré pratiqué actuellement dans la zone du projet. Le propriétaire devra pour en bénéficier présenter un document officiel attestant que le site lui appartient. Le coût du m2 arrêté avec PAP est de 10000 FCFA le m².

2. Pour les propriétaires de bâtis : les bâtis qui seront détruits au cours des travaux ont fait l'objet d'une expertise immobilière basée sur les normes d'évaluation du Ministère de la Construction. Les propriétaires de ces bâtis recevront une indemnité correspondant à la valeur à neuf du bâti.

3. les chefs de ménage locataires : la destruction des bâtis entrainera la perte de logement pour les ménages qui occupent ces bâtis. Pour ces derniers une compensation correspondant à deux mois de caution et un mois de loyer auxquels sera ajouté une prime de transport d'une journée de déménagement leur sera remis avant le début des travaux.

4. Gérants d'activité

Les gérants d'activités recevront une indemnité forfaitaire qui représente « 3 mois de revenu moyen mensuel tiré des activités. *méthodologie de détermination de l'indemnité annexée au présent PV.*

A la suite de l'intervention du Consultant, la parole a été donnée à la population.

II. Échanges avec la population

Les échanges avec la population ont consisté en un jeu de question-réponses, entre la population et la table de séance. Le contenu de ces échanges est présenté dans le tableau suivant :

QUESTIONS	REPONSES
Dao Lassina : pour le terrain ceux qui ne disposent pas de titre de propriété définitif, pourront-ils bénéficier d'une indemnisation adéquate ?	Consultant: tous les propriétaires disposant de document officiel pouvant prouver sa propriété sur le terrain seront pris en compte dans le PAR. Ils bénéficieront d'une indemnité sur la base de 10000 F/m ² , comme indiqué dans mon intervention
Kouadio Suzanne : Moi je trouve que les trois de loyer payés aux locataires comme indiqué dans votre intervention, et trop petit et ne reflètent pas la réalité. De plus, je suis inquiète parce que je ne suis pas sûr que j'aie le même coût de loyer quand je vais déménager. Pour ce faire, je souhaite que l'indemnisation la perte de logement doit aussi tenir compte du coût du loyer effectivement pratiqué dans nos quartier	Consultant : je suis conscient que dans nos quartiers les cautions et avances sur le paiement des loyers, mais en Côte d'Ivoire, il existe un texte qui encadre les relations entre propriétaires et locataires. Nous sommes obligés de l'appliquer. Ce texte propose deux mois de caution et un mois d'avance.
Droh Etienne : Je suis d'accord pour les coûts d'indemnisation proposés mais il faut réduire l'emprise à 5 m de chaque côté	Consultant : Votre proposition sera inscrite dans le PV de cette rencontre ;
Kouassi Konan : je rejoins Mlle Kouadio pour demander que le nombre de moi de loyer soit revu à 6 mois	Consultant : Vous avez la même préoccupation que Mlle Kouadio. Sur la question nous nous conformerons
N'dja Adrien : le lotissement de notre quartier n'est pas approuvé, comment va se faire l'indemnisation ? Pour le tracé du projet, nous proposons qu'il y ait des déviations pour éviter de traverser le quartier.	Consultant : l'indemnisation va se faire en tenant compte des documents de propriété dont vous disposez sur votre terrain

A la fin de la rencontre, les différentes catégories de PAP ont procédé à la désignation de leur représentant. Ont été désignés sur une base électorale et selon le quartier et le statut du Bâti et aussi de l'activité économique les personnes suivantes :

M. N'dja Adrien : représentant des propriétaires de bâtis de N'dotrè Arc-en ciel ;

M Guelaté K. Jean-Marie : représentant des propriétaires de bâtis de N'dotrè Bon repos ;

M. Dao Lassina : représentant des propriétaires de bâtis de Carrefour Diallo

Mlle Kouadio Affoué Suzanne : représentant les locataires ;

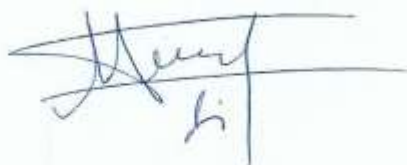
M Kassi Kapjanin : représentant les Gérants d'activité ;

Fait à Abobo, le 31 janvier 2020

Pour les PAPs

Pour le Consultant

Mr Guelaté Kouaté J-M



Mr DAHO LACINA



29-01-68-17

M. N'DJA Adrien


09 16 90 68

ANNEXE 3 : Liste de présence de la réunion de consultation des PAPs

NUMERO	NOM	Commune	Profession	Matricule	Date	Signature
100001	KONAN KOUKOU ABE			58088811	31/01/20	
	DARTO LACINA	Denzicre (par) Carpéreau (Halle)	Economie	79-01-68-12	31/01/20	
	AISE SANAN A.	Chouffey	CHouffey	46 27 4404	21/07/20	
	Diakité. Abou	Chouffey	Chouffey	59571513	31-01-20	
	Aissata Rona	N'dote	Commerçant	07144837	31-01-20	
	Kouassi Yao	N'dote	Commerçant	65-54-82-41	31/01/2020	
	Konate Trachara	N'dote	Commerçant	55-63-64-30	31/01/2020	
	Zendé Minata	Biabou	Commerçant	06 62.3609	31-01-2020	
	GBRA Athon Cassia	N'dote	Commerçant	69544877	21-1-20	
	Gramo Fatana	PK 18	Commune	15-10-67-51	21/01/20	

Marpe Nba Stephanie	N'DOIRE	Coiffeur	V6 55-32-15	52/01/2021	50/01/2021	50/01/2021
Kella Moussa	N'DOIRE	Commentant	04-01-81-85 03-66-91-68	30/01/2020	30/01/2020	30/01/2020
YAO AKALE Rosette	Al SAFI	Connuere auto	54-54-11-29 79-05-15-99	3/01/2020	3/01/2020	3/01/2020

NUMERO LOURDIER	POST & DANE	SOURCE	46-49-00-10	21/07/20	DEPART
N'DOÏ Adrien	ABOT SAMUEL N'DOÏE	professeur	09-169068	24/01/20	B
Kouassi Lydie Clauishe N'DOÏE	N'DOÏE	Juriste	07-95-52-58	31/07/20	LB
Kouassi Ema Frédéric N'DOÏE	N'DOÏE	Informaticien	07-69-75-86	31/01/20	AT
Kaboli Kodjamine N'DOÏE	N'DOÏE	COMPTABLE	06632972	31/01/20	AT
Siabate-Kavemoko N'doïé	N'doïé	Garant	05-62-05-36	31-07-20	LB
Siady - AMED N'doïé	N'doïé	Maison	07-33-35-31	31-07-20	F
Soukita. Sirimant N'doïé	N'doïé	Administrative	07-01-98-07	24-07-20	SB

→ SURNOM ET NOM	R N 10	45 29 45 0/8	31/01/20	
YAGATE YAYA	N'BOTRE	68-01-89-13	31/01/20	OK
KAMATE BAZOUMANA	ASOKO	05-18-51-29	31-01/20	OK
KOUAKOYN'GUESSAO A	N'BOTRE	4517-66-79	31-01-20	N'GUESSAO
SOU GUE DUMAROU	N'BOTRE	04-41-21-30	31-01-20	OK
SOUABO OUASSI STANLEY	N'BOTRE	06-00-34-47	31-01-20	OK
ZANGARE FERIMA	N'BOTRE	44-39-27-13	31-01-20	OK
TEO BAKOUBA	N'BOTRE	02-03-23-16	31-01-20	OK
KONE Abdoulaye	SAFIR	07-68-70-50	31-01-20	OK
YATHYA YESLEM	SAFIR	42-49-20-88	31-01-20	OK
YEM HOURAIRATTA	SAFIR	06-62-12-19	31-01-20	OK
OULIBALY SOTIN	SAFIR	04-83-56-52	31-01-20	cup
ZARABASSOUBA SIMDOW	SAFIR	45-34-25-59	31-01-20	cup
ZOFANA FATOURATA	SAFIR	05-39-83-41	31-01-20	X.
ANASSO FATIMATA	SAFIR	18-09-07-00	31-01-20	X

UNIQUE IDENTIFIANT	UNITÉ	75-01-01-20	75-01-01-20
XANA MARY	PK 18	07 94 66 96	31-01-20
ZAMBIA Fouseni	PK 18	75 98 90 73	31-01-20
Souman. -tourouf.	N'DOTRE	05-67-7843	31/01/20
HOU LAY SAHABI	ANOKOUT	42 13 21 78	31-01-20
AISE SONAN	N'DOTRE	46 27 46 04	31 01-20
IRADORE ZOUJANA	N'DOTRE	66-95-3537	31.01.20
ISSAN KOUAME KOUAKOU	N'DOTRE	46-62-3441	31-01-20
TRAORE BOMAR	N'DOTRE	57-44-6264	31-01-20
KONE GEKOU	PK 18	79 26 55 15	31/01/20
KONE CASSININ	N'DOTRE	04-54-7347	31/01/20
ALENFO. SIE	PA 18	05 41 59 16	31.01.20
Ygwehem Kouassi	PK 18	07 43-48-81	31-01-20
YEO BOYERN	PK 18	05 91 60 11	31 01-20

QUADRI DUAARDU ALPHONSE	ABD88-N'DOIRE	PRIVÉ	8888 FI-73	31-01-2020	YD
SOUA N'GUETTA ALBERT	ABD88-N'DOIRE	CHARIFFEIRA	56426280	31-01-2020	JK
'ANE METONGARA	ABD88-N'DOIRE	RETRAITE	05312729	31-01-20	HAKE
Suelale K Jean. Karie	ABO80 N'dodre	Commerçant	05343548	31-01-20	thay
DSSOMOU CHOHO St-pierre	ABO80 N'dodre	électronica	07854095 06049085	31-04-20	247
Soulisaly Fatogoma	ABO80 N'dodre	Chauffeur	03470089	31-04-20	12
Toure Mohamed Lamine	ABO80 N'dodre	Commerçant	07645934	31-04-20	1
Suattara ADMA	ABO80 N'dodre	Mecanicien	0627.84.60	31-04-20	1
Brou Athou Cécile	ABO80 SAPHIR	Commerçante	48761868 04169160	31-01-20	1m
Koffi Amani	ABO80 SAPHIR	PROFESSEUR	05642674 0926-3408	31-01-20	1
DROH ETIENNE	ABO80-N'DOIRE	INSTITUTEUR	44011092 05080842	31-01-2020	1
Jouadio Affoué Suzanne	ABO80 N'dodre	Magasinier	57419002 57707243	31-01-2020	CKD
ADOME BRAHMA	ABO80 SAPHIR	PROPRIETAIRE	49376033	31-01-2020	1
Juatta MARGALIA	ABO80 SAPHIR	Commerçante	45668317	31-01-2020	1
DUAARDU AMOIN JEANNE ESTELLE	ABO80 SAPHIR	Commerçante	45686567	31-01-2020	1

KUFI KOUASSI ABEL NEGOU	NUDIKE	LADICK.	78YT 2605	31/07/20	AP
ZAMBLE bi ZAMBLE	PK 18	Infirmier	08 55 705	31/07/20	1405
YAKARIYA - SIKLA	PK 18	C -	06 55 323	31/07/20	C
KONE SAGY DON	PK 18	C -	06 51 2505	31/07/20	AP
SOUKAKI - LANTOU	PK 18	C -	05 30 5139	31/07/20	AP
Kouassi Amanani	PK 18	coiffeuse	49 08 90 11	31/07/20	AP
Kouassi NGOUAN MABENT	N'BORE		03 29 55 91	31/07/20	C
Sonogo Nabintou	PK 18	C -	08 30 40 51	31/07/20	C
Diabate Kiantou	PK 18	C -	54 70 65 26	31/07/20	C
Moulikaly Fatim	PK 18	C -	56 48 38 60	31/07/20	AP
Tratoré Akhém	PK 18		54 76 10 93	31/07/20	AP
ALLANINGBA Kouassi N	PK 18	Orange Honey	58 21 20 34	31/07/20	Bien
N'GUERAM, Vitorin	PK 18	coiffeuse	48 58 44 54	31/07/20	AP
Yoman Koffi Arseni	PK 18	Coiffeuse	54 45 54 22	31/07/20	AP
EHOUBI NGUESSAN - N	PK 18	Agent de Santé	07 68 62 92	31/07/20	AP

KONE DINKAKA	N DOIRE	LITSON	46-31-00-31	31-1-2020	2020
KONE DABUDA	N'DOIRE	GERANT	07-13-18-77	31-1-2020	KONE
Karamoko Zoumana	N'DOIRE	Garage	46.45.4719	31-1-2020	2020
TOTRE OUSMARE	N'DOIRE	Commerçant	08-22-3326	31-1-2020	KONE
Sty duu TPAOZÉ	N'dotré	technicien	01-57-82-2	31/1/20	2020
Kond Djakari djou	N'dotré	Ferrailleur	48-09-30-8	31/1/20	2020
Affion Jeanvick	N'dotré	Coiffeuse	01-15-07-8	31/1/20	2020
DIABY Hanadan	N'dotré	Travailleur	07-97-69-1	31/1/20	2020
ABRIKO N'GESSO ROSE	N'DOIRE	Managère	02-95-92-91	31-01-20	2020
Kouassi Kouam Ulrich	N'DOIRE	Electromécanic	08595725	31-01-20	2020
Uébra Haou Clarice	N'DOIRE	Restauratrice	49 54 4877	31-01-20	2020
N ZI. KOUASSI. THIERRY	N'DOIRE	CHANGEMENT	57.54.8664	31.01.20	2020
YAHIAMADOU MAHAMADOU	N'DOIRE	CHANGEMENT	01546063	31.01.20	2020
KONE MABRE	Pharmacien	Pharmacie	58532899	31-01-20	KONE
IPURE SAHARIE	N'DOIRE	Electricien	06906222	31-01-20	2020

N. LIUVERAN AKURU	F M D	Commerçante	-	31/04/20	+
DOSSE MAMADOU	N'DOTRE	Electricien	57 07 26 34	31/07/20	
KESSE HABINA	N'DOTRE	COIFFURE	03 11 35 35	31/01/20	féq.
Fonko Aboulaye	N'Dotre	Services Emploi	56 24 29 29	31/07/20	A
Spudibaby MESSIRO	N'DOTRE	Fonctionnaire	48 84 74 57	31/01/20	A
Spidibe Marian	Plus	Coiffeur	44 24 34 80	31/07/20	
KAMAGATE Younouf	N'Dotre	Commerçante	06 34 87 77	31/07/20	x
Madougou Tairou	N'Dotre	Commerçant	49 37 78 79	31/01/20	A
Lossen. Dembele	Diallo	Electricien	59 79 03 68	31/01/20	A
FANNY ISSIAKA	AVOCATIK ABOHO CAMRO KATOUK	Comptable	48-85-54-75	31/01/20	A
KEINA ISSOUF	AVOCATIK	Bijoutier	06-76-76-79	31/01/20	A
KONE ADATA	N'DOTRE	CHAUFFEUR	05-55-90-07	31/01/20	A
LOWAKU REGINA	N'DOTRE	COMMERÇANTE	55-83-59-33	31/07/20	A
Sonate. Mathiatou	N'DOTRE	COMERÇANTE	44-78-38-41	31/01/20	A
Liakou Kouathou	N'DOTRE	Marchand	84-54-37-58	31/01/20	Final

NOM	N. BIJOU	COMMUNICANT	NUMERO	DATE	INITIALES
DIABATE ZAKARIA	N'NOTRE	TECHNICIEN	07-15-2073	31/01/20	9/4/20
DANON J. PHAREO	N'NOTRE	COMMERCANT	58-87-5144	31/01/20	9/4/20
TRAORE TCHATA	N'NOTRE	COMMERCANT	86-806423	31/01/20	9/4/20
MANGA KEJA	N'NOTRE	HEUSISTE	44-08-5919	31/01/20	9/4/20
SANOBO FATIM	N'NOTRE	COMMERCANT	86-528740	31/01/20	9/4/20
SOUAN BI JOUAN	N'NOTRE	ASSISTANT	58-82-6470	31/01/20	9/4/20
YAO Adjoua Nolewa	N'Notre	Technicien	43248589	31/01/20	9/4/20
MON E DJAKARICHIE	Bon repos	Maçon	45-80-4844	31/01/20	9/4/20
Diarra Daouda	N'Notre	Soudier	06-68-7144	31/01/20	9/4/20
SOUILIBALY TATA	Démision Part	Propriétaire Maison	07-85-89-58	31/01/20	9/4/20
KAMARA N'NATIEN	N'NOTRE	GERANT H	67-62-9554	31/01/20	9/4/20
Blou di wono	N'Notre	COMMERCANT	06-88-7333	31/01/20	9/4/20
SOMMOHOU OUDY	N'Notre	COMMERCANT	47-82-0244	31/01/20	9/4/20
FOTANA SELKAN	N'Notre		07977110	31/01/20	9/4/20

NUMERO A MINISTRE	NOM DU SAPEUR VOLONTAIRE	NUMERO	DATE
DAGAYOHO MAMADOU	ABO BOHANNEDI COMMERCANT	01-24-42-37	31-10-20
Zeno Bafeteque	ABO BOHANNEDI	07655663	31/11/20
ELAN Andre	NOTRE	08419501	31/11/20
YARRA I. AMINIF	ABO BONNATRE RECAMICIER	0799.13.51	31.01.20

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL



MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE

PROJET D'ASSAINISSEMENT ET DE LA RESILIENCE URBAINE

TERMES DE REFERENCE



**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION ET DE
REINSTALLATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA CUVETTE D'ANONKOUA DANS
LA COMMUNE D'ABOBO**

Octobre 2019

I CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Malgré son importance pour la santé, l'assainissement n'est pas développé en Côte d'Ivoire. En effet, très peu de villes disposent de schémas directeurs d'assainissement encore moins de réseaux d'évacuation des eaux usées et de drainage des eaux pluviales. Les localités urbaines et rurales ivoiriennes présentent pour la plupart, un environnement fortement dégradé sous les effets conjugués de la crise économique et de la situation de guerre qu'a connu le pays avec ses nombreux déplacements des populations. Depuis la première réforme du secteur intervenue en décembre 1987, les activités du secteur ont toujours été rangées en marge des priorités dans les programmes nationaux d'investissements et cela jusqu'à une époque récente. A ce jour, les niveaux d'équipement atteints dans les villes, notamment à Abidjan, sont le résultat d'actions stratégiques entreprises entre 1970 et 1995. Au titre des plans de développement du secteur, seules 7 villes sur 225 sont dotées chacune d'un schéma directeur d'assainissement. Ces villes sont : Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro, Daoukro, Daloa, Gagnoa et San-Pedro. Toutefois, l'essentiel des investissements a été jusque-là consacré à la seule ville d'Abidjan qui compte à ce jour un peu plus de 2000 km de réseau collectif.

Ce qui demeure encore très insuffisant au regard du développement de la ville et de ses quartiers. Au niveau des ménages en milieu urbain, à peine 50% ont accès à un système d'assainissement approprié. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce taux de desserte en assainissement dans le milieu urbain régresse au fil du temps avec le développement des villes où les établissements humains précèdent la mise en place des infrastructures. En conséquence, certaines pathologies dues à l'absence d'assainissement resurgissent.

Pour ce qui concerne la zone du projet, la situation du secteur demeure préoccupante. Depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à la souveraineté internationale, aucun programme d'envergure n'a été réalisé dans ce secteur. Les eaux usées générées par les usines ainsi que les quartiers environnants sont évacuées dans le milieu naturel sans aucun dispositif d'épuration préalable. Cette situation impacte les ressources en eau disponibles et contribue à la dégradation de l'environnement.

Ainsi, on peut dire que la situation de l'assainissement et du drainage de la zone du projet est globalement mauvaise. Elle entraîne en saison pluvieuse des inondations récurrentes et la dégradation de la santé de la population riveraine marquée par la prépondérance du paludisme. C'est dans le but d'apporter une solution durable à la problématique développée plus haut que

s'inscrit le Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), initié par le gouvernement ivoirien, d'aménager la cuvette d'Anonkoua afin de contribuer à la lutte contre l'inondation, à la réduction des maladies d'origine hydrique et à des conditions d'hygiène médiocres.

La mise en œuvre du projet d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua nécessitera l'acquisition de terre par conséquent il y aura des déplacements involontaires. C'est pourquoi le Gouvernement compte un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) tel que stipulé dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) du PARU.

Les présents termes de référence (TDR) sont élaborés pour la réalisation d'un Plan d'Action et de Réinstallation. Ils situent le mandat et le profil du Consultant (e) à recruter en vue d'élaborer le PAR du Projet d'aménagement de la cuvette d'Anonkoua dans la commune de d'Abobo, conformément à la législation environnementale nationale et aux Normes environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment la NES n° 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

II- DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet d'assainissement et de la résilience urbaine a pour objectif de développement d'améliorer (i) la résilience au risque d'inondation et (ii) les services de gestion des déchets solides dans les quartiers vulnérables du district d'Abidjan et les villes secondaires ciblées.

Au niveau national, le projet permettra une meilleure préservation des infrastructures sanitaires et scolaires, une meilleure mobilité urbaine, une bonne intégration sociale des populations vivant dans les quartiers défavorisés, contribuant ainsi à augmenter la productivité de la population, objectif ultime du développement du capital humain. En sus, en améliorant la qualité de la gestion des déchets, le projet contribuera également à améliorer la santé des populations et la préservation de l'environnement.

Le projet sera mis en œuvre sur une période de cinq (5) ans et est organisées autour de cinq (5) composantes structurantes suivantes :

- **Composante 1** : Atténuation du risque d'inondation. Cette composante visera à atténuer les impacts négatifs des inondations récurrentes grâce à une approche multisectorielle combinant des mesures structurelles et non structurelles (par exemple, revégétalisation, planification), y compris le drainage urbain et les travaux routiers associés, et des solutions basées sur la nature pour lutter contre l'érosion. Elle comporte 2 sous composantes :

- ✓ **Sous-composante 1.1** : Drainage urbain et travaux routiers associés. Les activités de cette sous-composante comprendront: (i) la construction / réhabilitation des systèmes de drainage primaire et secondaire; (ii) la construction / réhabilitation de zones de rétention d'eau afin de réduire le débit de pointe des crues vers le drainage et de réduire la taille des structures en aval; (iii) la construction / réhabilitation des travaux routiers associés à (i); (iv) réalisation de plans directeurs d'assainissement et d'eaux pluviales pour certaines villes secondaires; (v) mise en place d'un mécanisme d'exploitation et de maintenance pour le drainage.

- ✓ **Sous-composante 1.2** : solutions basées sur la nature pour la lutte contre l'érosion et les glissements de terrain et la protection du littoral. Les activités de cette sous-composante comprendront: (i) des travaux de lutte contre l'érosion des thalwegs sujets aux glissements de terrain et à l'érosion, ainsi que l'élaboration et le financement de plans de revégétalisation ou de reboisement; (ii) revégétalisation et valorisation des berges du canal; (iii) la revégétalisation et la double utilisation des zones de rétention d'eau avec des espaces verts et des zones de loisirs; (iv) la construction / réhabilitation de micro-zones de rétention d'eau selon des solutions basées sur la nature dans des zones disponibles telles que des parcs, des parkings, des trottoirs et des terrains de jeux.

- **Composante 2** : Amélioration du système de collecte et d'élimination des déchets solides. Cette composante appuie les efforts déployés par les gouvernements pour moderniser le secteur, avec une forte implication du secteur privé à travers la création de partenariats public-privé, sur la base des enseignements tirés des trois concessions déjà en place.
 - ✓ **Sous-composante 2.1** : Renforcement des capacités de collecte, de traitement / valorisation et d'élimination des déchets solides de la ville dans le district d'Abidjan et de certains groupes intercommunaux de villes secondaires. Les activités de cette sous-composante comprendront: i) la construction de nouvelles installations de traitement / valorisation et d'élimination des déchets solides, y compris des équipements fixes et mobiles et des travaux routiers connexes dans le district d'Abidjan et des groupes intercommunaux ciblés de villes secondaires; ii) construction de points de consolidation et de centres de transfert, y compris travaux de génie civil, équipements fixes et équipements de transport et de transfert mobiles, dans le district d'Abidjan afin de compléter le système existant et les groupes intercommunaux ciblés

des villes secondaires; (iii) études sur les plans intercommunaux et identification des besoins en infrastructures et équipements de gestion des déchets pour certaines villes secondaires; (iv) une étude détaillée sur la viabilité financière du secteur et les réformes fiscales envisageables pour garantir la pérennité financière et technique de l'investissement.

- ✓ **Sous-composante 2.2** : sensibilisation des communautés et renforcement des capacités des différentes parties prenantes dans la gestion des déchets. Les activités de cette sous-composante comprendront : (i) un programme de sensibilisation important visant à sensibiliser et à améliorer le comportement du public en matière de déchets solides et à améliorer la gestion de la litière. La réduction des déchets solides dans le système de drainage et l'amélioration de la gestion des déchets solides apporteront des avantages en termes d'adaptation et d'atténuation du climat ; (ii) activités de renforcement des capacités pour la gestion des contrats d'engagements de PPP dans le secteur des déchets, y compris les activités de recyclage.

- ✓ **Sous-composante 2.3** : Soutenir la réforme du cadre réglementaire et institutionnel et le mécanisme de financement des déchets solides pour améliorer la durabilité, améliorer l'environnement pour des partenariats public-privé fructueux dans le secteur des déchets solides. Les activités de cette sous-composante comprendront : (i) la conception et l'appui à la création d'un partenariat public-privé dans le secteur de la gestion des déchets pour le district d'Abidjan et dans certaines villes secondaires ; (ii) concevoir et soutenir la régularité et le cadre institutionnel, y compris les réformes fiscales afin de garantir la durabilité des activités de gestion des déchets solides.

- **Composante 3** : Renforcement des capacités et technologies numériques pour la résilience urbaine. Elle financera les activités de renforcement des capacités de gestion et de technologies numériques des institutions impliquées dans le projet et comprendra les activités suivantes :
 - ✓ **Sous-composante 3.1** : Soutien à la gestion de projet.

- ✓ **Sous-composante 3.2** : Renforcement des capacités et création d'emplois dans les secteurs du numérique, de la résilience urbaine et de la gestion des déchets solides.
 - ✓ **Sous-composante 3.3** : renforcement des capacités et outils de planification de la résilience urbaine.
 - ✓ **Sous-composante 3.4** : Plate-forme numérique pour la planification et la gestion de la résilience urbaine.
- **Composante 4** : Composante intervention en cas d'urgence (CERC). L'objectif de cette composante est de prévoir un mécanisme de mobilisation d'un « fonds de contingence » afin de soutenir l'atténuation, la réponse, le relèvement et la reconstruction en cas d'urgence, notamment en situation de crise dues aux risques d'inondations et de sécheresse au cours de la mise en œuvre du projet.

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du projet sont définis ci-après :

- **Le Maitre d'Ouvrage** : le Ministère de l'Assainissement et de la salubrité (MINASS) ;
- **le Comité de Pilotage** : composé (i) du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité et/ou son représentant ; (ii) du Ministre de l'Economie et des Finances ; (iii) du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ; (iv) du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisation ; (v) du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste ; (vi) du Gouverneur du District d'Abidjan et (vii) du Président de l' Union des Villes et Collectivités de Côte d'Ivoire (UVICOCI). Ce comité a pour mission la supervision généralisée du projet ; c'est l'organe de décision au niveau stratégique ;
- **L'Unité de Coordination du Projet (UCP)** : l'UCP sera créée au sein du MINASS et gèrera le projet au niveau central, en coordonnant la mise en œuvre globale des activités du projet ;
- **Les Agences de Mise en œuvre Spécialisées** : Elles seront en charge de la mise en œuvre de chaque activité du projet relevant de leur mandat institutionnel.
- **Les entreprises, consultants, ONG** : ils seront chargés des prestations de services privés (études, travaux techniques, contrôle technique, campagne de mobilisation sociale...).

III- CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'aménagement retenu comprend un bassin de retenue, une rampe d'accès, une clôture, une conduite d'évacuation du débit de fuite, des regards de visite et un canal à aménager.

Le bassin de retenue d'une superficie 1,3ha : Il est obtenu en décaissant le Terrain Naturel (TN). Les talus seront engazonnés et munis de descentes d'eau en béton. Ces descentes d'eau seront reliées en tête par une cunette en béton qui ceinture en crête la retenue.

La conduite d'évacuation du débit de fuite : De 1,80 m de diamètre, elle part de la retenue et déverse les eaux dans un talweg en terre qui sera aménagé. La conduite a une longueur de 1,2 km et sera protégée contre les apports solides par un dégrilleur.

Les regards : Quatre regards espacés de 200 m seront installés le long de la conduite.

L'accès et la sortie de l'ouvrage : se feront par un portail métallique, puis une rampe en béton armée. Une voie d'accès à la rampe sera aménagée. Cette voie en terre est de 380 m de long et 3m de large. Les caractéristiques sont dans le tableau ci-dessous

Couche	Epaisseur (cm)	Nature
Roulement	20	Graveleux Latéritique Naturel (GLN)
Forme	30	Graveleux Latéritique Naturel (GLN)

La clôture : elle est en agglos et haute de 2 m. Des ouvertures seront réalisées dans la clôture afin d'éviter l'accumulation des eaux derrière la clôture et pour permettre leur écoulement vers la cunette.

Les détails du site sont disponibles dans le rapport d'avant-projet détaillé du projet sur le lien https://onadci-my.sharepoint.com/:b:/g/personal/a_nguessan_onad_ci/EYPFRBBd4EFMqipCjcRouw8BEq0S5bt4hSXDw4U0asaYvA?e=jCdyDc

IV JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

La surface actuelle du bassin de retenu est 0,8ha et l'emprise de la canalisation varie 1 à 3m. Des habitations en dur ou semi dur sont installées aux alentours du bassin. Tout au long de la canalisation en terre, des champs de maniocs, de maïs et de cultures maraîchères y sont installés.

Certains travaux projetés susmentionné engendreront la destruction de bâtis, la perte d'activités commerciales, la destruction des aménagements annexes (terrasses, jardins), déplacement physiques ou économiques, la restriction des accès etc.

Conformément aux exigences la NES n°5 de la Banque mondiale, il a été décidé l'élaboration d'un Plan d'Action et de Réinstallation des personnes Affectées par les travaux projetés.

Les présents termes de référence sont rédigés en vue du recrutement d'un Consultant spécialisé dans l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'aménagement de la cuvette d'Abobo.

V CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONSULTANT

L'objet de la mission du Consultant est d'élaborer le PAR des personnes affectées Il s'agira de conduire la mission à travers les étapes et activités ci-dessous décrites :

- La description (i) des activités (travaux) prévues et de ses impacts éventuels sur les aspects fonciers (résumé de la consistance des travaux prévus avec un focus sur les impacts sur la perte de biens, de sources de revenus, de productions ou autres actifs, etc.), (ii) la zone d'impact des travaux ou actions prévus, (iii) les alternatives envisagées pour les éviter ou minimiser les impacts, (iv) les mécanismes à mettre en place pour les recours et la gestion des plaintes;
- Une étude socioéconomique accompagnée d'un recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Le consultant devra conduire des réunions d'information avec les parties prenantes et des consultations publiques spécifiques avec les personnes affectées au cours desquelles il expliquera les objectifs des travaux envisagés et leurs conséquences. Il devra aussi recueillir et adresser les différentes préoccupations exprimées par les PAPs sur les conditions et modalités de réinstallation. Les conclusions de l'étude et du recensement doivent être précises et complètes.

De façon détaillée, la mission du consultant porte sur les activités suivantes :

- organisation des réunions d'information et de sensibilisation des populations. Chaque réunion d'information et de sensibilisation doit être documentée d'une part, par un procès-verbal qui assure la traçabilité des questions et réponses donnée, des personnes ayant posée les questions ainsi que celle qui a donné la réponse et d'autre part ; par un enregistrement vidéo ou photographique ;
- organisation des séances de consultation publique avec les PAPs pour recueillir leurs attentes et prendre en compte leurs points de vue sur le programme de réinstallation

- information sur les dispositions prévues par le CPR pour les accompagner dans leur engagement de libérer l'emprise des travaux ;
- description détaillée du site des travaux,
- consultation des personnes affectées sur les modalités de leur réinstallation (méthode d'évaluation des biens, type d'indemnisation, processus de la réinstallation etc.) ;
- rédaction des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues, avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales ;
- détermination du régime foncier du site et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence
- inventaire complet et évaluation de l'ensemble des personnes/ménages et des biens affectés ;
- détermination du dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR en décrivant les tâches de chaque membre de l'équipe ;
- définition et publication de la date butoir et des critères d'éligibilité. Il s'agira de préciser la date limite d'éligibilité "cut of date "pour le recensement des PAP afin d'éviter des rajouts et/ou abus pendant la mise en œuvre du PAR ;
- établissement des modalités pour le suivi et le contrôle des aspects sociaux, lesquelles identifieront des indicateurs et données nécessaires pour assurer le bon déroulement, anticiper les corrections et l'évaluation post-projet ;
- Le Consultant sera accompagné par une ONG recrutée par la cellule de Coordination pour le suivi social des PAPs. Elle devra assurer la mise en marche et le bon fonctionnement des moyens de recours en cas de difficultés et de litiges ; tout incident, plainte ou contestation devra être traitée de manière rapide et transparente ;
- analyse le mécanisme local de gestion des plaintes ou litiges et la proposition
- x séances de négociation des indemnisations et de signature des procès-verbaux de négociation,
- appui la cellule d'exécution du PAR lors des séances de négociation des indemnisations,
- coordination efficace avec la cellule de coordination, la cellule d'exécution du PAR et les autorités municipales afin de permettre une libération des emprises en fonction du calendrier d'exécution du PAR.
- examen des études disponibles ainsi qu'une analyse et une description des mesures qui ont été et / ou peuvent encore être prises pour minimiser les impacts de la réinstallation (par exemple, quelles alternatives ont été envisagées au stade de la conception ?) :
- analyse des capacités disponibles / nécessaires à la mise en œuvre du PAR

- planification de la restauration des moyens d'existence (au cas où les moyens d'existence seraient touchés)
- identification des PAP vulnérables et proposition d'assistance chiffrée
- identification des sites de réinstallation / des terrains alternatifs, en cas de besoin de réinstallation (temporaire) ou d'impact sur les moyens de subsistance basés sur la terre

VI DOCUMENTS A REMETTRE AU CONSULTANT

La CC du PRICI remettra les documents suivants au Consultant :

- rapport d'Avant-Projet Détaillé
- lois ivoiriennes en matière d'expropriation et d'indemnisation,
- normes environnementales et sociales de la Banque mondiale, etc.
- Plans et pièces graphiques,
- tout autre document pertinent pour un bon déroulement de la mission.

VII Livrables

Les documents à produire par le Consultant sont :

- le rapport de démarrage décrivant la méthodologie, le planning de travail, le temps d'intervention du personnel de terrain, les outils de collecte des données, etc.
- le rapport provisoire du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) comprenant l'étude socioéconomique ¹
- les annexes du PAR :
 - o les procès-verbaux des consultations publiques
 - o les procès-verbaux de négociation,
 - o la liste des personnes affectées par le projet par catégorie comprenant les informations non exhaustives suivantes : identifiant, coordonnées géographiques, nom et prénoms, n de pièce d'identité, date de naissance, lieu de naissance, montant détaillé de l'indemnisation etc.
 - o le PV de validation du PAR avec les parties prenantes (particulièrement les PAPs),
 - o une carte détaillée indiquant les installations affectées (activités commerciales, habitations, équipements etc.).

¹ Ce rapport devra être validé avec les communautés (séance de restitution) et un PV établi à cet effet.

- le rapport final prenant en compte les commentaires de la CC PRICI et de la Banque mondiale

Le PAR se produit en cinq (5) exemplaires physiques et en cinq exemplaires numériques (clés USB) dans sa version provisoire et en dix (10) exemplaires physiques et dix exemplaires numériques (clés USB) dans sa version finale. Les parties prenantes disposent de quinze jours pour valider ou faire les observations.

Le résumé exécutif du PAR en français doit être traduit en anglais.

Le contenu du rapport du PAR doit également comprendre les points nécessaires suivants :

- description du projet et de sa zone d'influence
- résultats de l'enquête socio-économique comprenant les résultats du recensement des personnes et des bien affectés
- arrangements institutionnels et les capacités institutionnelles,
- matrice de comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation,
- critères et date d'éligibilité,
- méthode d'évaluation des pertes,
- synthèses des résultats des consultations des PAPs,
- mécanisme de gestion des plaintes,
- budget et calendrier de mise en œuvre du PAR,
- indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.

VIII PROFIL DU CONSULTANT ET DES EXPERTS

8.1. Profil du Consultant

Le Consultant doit être titulaire d'un BAC+ 4 en sciences sociales (Sociologie, Anthropologie, Géographie), ayant une expérience générale de dix (10) ans au moins dans l'élaboration de Plan d'Action et de Réinstallation, avec une expérience d'au moins cinq (5) PAR de projets financés par la Banque mondiale dont au moins deux (2) réalisés en Côte d'Ivoire dans les cinq (5) dernières années, ayant une parfaite connaissance des procédures de déplacement involontaire de populations conformément normes environnementale et sociale de la Banque mondiale et la législation ivoirienne.

Une formation ou connaissance sur les Normes environnementale et sociale serait un atout.

Le Consultant peut se faire appuyer par toute personne jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Le consultant retenu devra donner son CV détaillé, les copies des diplômes, les copies des attestations de bonne fin certifiées, les références pour des prestations similaires (pays, date, bailleur, projets, contact du maître d'ouvrage ou de l'agence d'exécution) ou tout autre document pouvant justifier leurs qualifications pour ladite mission.

8.2. Durée d'intervention du Consultant

La durée totale de l'étude est de 45 jours pour la réalisation de la mission de terrain et la rédaction du rapport de PAR y compris l'atelier de restitution. Le consultant proposera, en tenant compte des aspects liés aux périodes de consultation des autorités administratives locales, des agents d'exécution et des autres parties prenantes (communautés bénéficiaires et personnes affectées) et des enquêtes socio-économiques, etc.

Le tableau ci-après donne le temps d'affectation du Consultant pour la réalisation des différentes étapes de la mission.

Désignation	Quantité (Homme. Jours)
Préparation méthodologique	2
Cadrage avec l'UCP	1
Mission terrain	16
Rédaction du rapport provisoire	20
Séance de validation du rapport avec les communautés affectées	1
Rédaction du rapport définitif après les observations la Banque mondiale	5
Total	45

La durée calendaire entre le démarrage effectif de l'étude et le dépôt du rapport final n'excèdera pas 90 jours.

IX NOTE METHODOLOGIQUE

Le Consultant devra fournir : son CV ; son offre financière et sa note méthodologique décrivant (i) sa compréhension des Termes de référence et indiquera toutes observations et suggestions y relatives, (ii) ses méthodes, son organisation et l'approche pratique de sa mission, et toutes autres dispositions qui permettraient au Maître d'Ouvrage d'apprécier la qualité des services proposés.

Le Consultant proposera également le chronogramme d'intervention conformément au délai fixé.

X OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage facilitera pour le Consultant l'obtention de tous les documents techniques et administratifs existants et nécessaires à la réalisation de sa mission. En particulier, le Maître d'Ouvrage remettra au Consultant l'ensemble des études antérieures disponibles, ainsi que les données les plus récentes disponibles sur la zone du projet s'il détient ces informations. L'utilisation de ces documents devra rester confidentielle et strictement réservée au cadre du Projet.

Le Maître d'Ouvrage fournira au Consultant et à son personnel toutes les facilités en matière d'autorisation de séjour, d'exercice de la profession et de fiscalité dans les conditions prévues par les textes en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

XI OBLIGATIONS DU CONSULTANT

Pendant toute la durée de sa mission, le Consultant collaborera étroitement avec les services suivants :

- la cellule de coordination du PRICI;
- Ministères techniques pouvant intervenir sur certains aspects du projet. Il s'agit notamment du Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité et du Ministère de la Construction, du Logement et de l'urbanisme,
- les structures administratives et collectivités locales : Préfectures, Sous-préfecture et Mairie,
- les structures suivantes : l'ONAD (Office National de l'Assainissement et du Drainage), ANAGED (Agence National de Gestion des Déchets), le District d'Autonome d'Abidjan,
- les communautés locales,

Le Consultant devra avoir tous les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions possibles (bureaux, téléphone et fax,

équipements, mobilier de bureau, véhicules y compris fonctionnement et entretien, logements, etc.).

Le consultant organisera la validation du rapport provisoire (séance de restitution) dans la commune d'Abobo et auprès des communautés concernées. Les procès-verbaux de ces validations doivent être joints au rapport ainsi que la liste de présence.

Le Consultant fera un usage confidentiel des informations reçues du PRICI. Il tiendra un inventaire des documents reçus qu'il se fera fort de restituer à la fin de son contrat.

Le Consultant s'acquittera de sa mission dans les règles de l'art et maintiendra une communication permanente et satisfaisante avec le Maître d'Ouvrage.

XII REMUNERATION DU CONSULTANT

Le Consultant sera rémunéré de la manière suivante :

- 10 % au démarrage ;
- 30 % à la remise du rapport provisoire ;
- 20% à la remise du provisoire prenant en compte les observations des personnes affectées
- 40 % à la remise du rapport final ayant reçu l'Avis de Non Objection de la Banque mondiale.

XIII SELECTION

Le consultant sera recruté par la méthode de comparaison d'au moins 3 CV telle que décrite dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI)- Fournitures, Service de Consultants de Juillet 2016.

Seul le CV qui a pu obtenir le meilleur score technique sera appelé à négocier le marché.

XIV GRILLE D'EVALUATION

Critère	Note
1. Formation du candidat (Diplôme, Pertinence en rapport l'objet de la mission)	10
2. Nombre d'années d'expérience du consultant	20
3. Nombre de PAR de projet financé par la Banque mondiale	30

4. Nombre de PAR élaboré en Côte d'Ivoire et financé par la Banque mondiale sur les cinq (5) dernières années	30	
5. Connaissance ou formation sur les normes environnementale et sociale de la banque mondiale	10	
	Note globale	[100]